

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.	
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.	
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

7 Oct. 1977 77-53 CMLN. — Ordonnance modifiant l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 portant statut général des auxiliaires du Commerce en République du Mali. 2390

13 Oct. 77-54 CMLN. — Ordonnance portant régime des hôpitaux 2391

13 Oct. 77-55 CMLN. — Ordonnance portant approbation du budget 1977 du Fonds forestier national « compte spécial de trésorerie 115-35 » 2391

13 Oct. 77-56 CMLN. — Ordonnance portant approbation d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) 2392

14 Oct. 77-57 CMLN. — Ordonnance portant modification de la composition de la Cour spéciale de Sécurité de l'Etat et application du sursis par ladite Cour 2392

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

13 Oct. 1977 06 P.CMLN. — Décret portant promulgation d'une ordonnance 2393

27 Sept. 169 PG-RM. — Décret portant nomination et mutations de magistrats 2393

28 Sept. 171 PG-RM. — Décret portant nomination au grade de lieutenant 2395

28 Sept. 172 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Ministre intérimaire 2395

30 Sept. 173 PG-RM. — Décret portant création d'un Comité interministériel du Programme alimentaire mondial (PAM) 2395

30 Sept. 1977 174 PG-RM. — Décret portant organisation de la campagne céréalière 1977-1978 2396

30 Sept. 175 PG-RM. — Décret portant réglementation de la campagne arachidière 1977-1978 2399

30 Sept. 177 PG-RM. — Décret réglementant la commercialisation des amandes et beurre de karité de la campagne 1977-1978 2401

30 Sept. 178 PG-RM. — Décret réglementant la campagne de commercialisation du dah (campagne 1977-1978) .. 2402

30 Sept. 179 PG-RM. — Décret portant réglementation de la campagne de tabac Paragay 1977-1978 2404

13 Oct. 182 PG-RM. — Décret accordant à M. Seydou Koné, Directeur général de la SONATAM, le titre définitif de propriété de sa concession sise à l'hippodrome à Bamako d'une superficie de 5 a 00 ca. 2405

13 Oct. 184 PG-RM. — Décret portant approbation d'un accord relatif au projet (3^e projet ferroviaire) conclu entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la Régie du Chemin de Fer du Mali 2405

13 Oct. 185 P-CMLN. — Décret portant ratification d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) 2405

13 Oct. 186 PG-RM. — Décret portant approbation d'un accord de prêt subsidiaire entre le Gouvernement de la République du Mali et la Régie de Chemin de Fer du Mali (R.C.F.M.) 2405

MINISTERE DU PLAN

13 Sept. 2713 MP-CAB. — Arrêté portant organisation et fonctionnement de la Direction nationale de la Statistique et de l'Informatique 2406

13 Sept. 1977	2715 MP-CAB. — Arrêté déterminant les règles de fonctionnement des directions régionales prévues par les décrets n° 64 et 65 PG-RM du 30 mars 1977.	2407
Personnel		2408
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
Personnel		2408
MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE		
15 Oct. 1977	2963 DL3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 4 DB du 3 août 1977 du District de Bamako ..	2408
Personnel		2408
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL		
Personnel		2409
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		
Personnel		2409
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
Personnel		2414
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
2 Sept. 1977	1268 MEN-DESRs-BB. — Décision portant attribution de bourses nouvelles à l'Ecole multinationale des Télécommunications de Rufisque (Sénégal) ..	2414
19 Sept.	1327 MEN-DESRs-BB du 31 août 1977 accordant une subvention à l'Ambassade du Mali à Moscou au titre des allocations des stagiaires de l'IPR de Katibougou à l'Université Patrice Lumumba	2415
14 Oct.	2959 MEN-MSPAS. — Arrêté interministériel portant nomination d'un assistant-chef de clinique à l'Ecole Nationale de Médecine du Point G.	2414
18 Oct.	2980 MEN-DNERS. — Arrêté portant élévation au grade de docteur 3 ^e cycle	2415
Personnel		2415
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE		
30 Sept. 1977	2823 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	2416
30 Sept.	2824 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	2416
30 Sept.	2825 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	2416
30 Sept.	2826 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	2416
30 Sept.	2827 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	2417
30 Sept.	2828 MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	2417
30 Sept.	2829 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	2417
30 Sept.	2830 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	2417

7 Oct.	2879 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali	2417
13 Oct.	2953 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Trésorier-payeur intérimaire de région	2418
7 Oct.	141 MFC-DN-SI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et taxes assimilées	2418
GOUVERNEUR REGION DE KAYES		
12 Sept. 1977	07 GRK-CAB. — Arrêté accordant une pension de retraite à certains fonctionnaires de la Région ...	2418
13 Oct.	08 GRK-CAB. — Arrêté érigeant en villages les Hameaux de cultures de « Diabarou » et « Sokoudo » ..	2418

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE N° 77-53 CMLN modifiant l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 portant Statut Général des Auxiliaires du Commerce en République du Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 21 à 30 inclus de l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 portant Statut général des auxiliaires du Commerce en République du Mali sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 21 (nouveau). — Sont considérées comme commissionnaires en Douane toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de Douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Art. 22 (nouveau). — Les conditions d'agrément, de retrait d'agrément et d'exercice de la profession de commissionnaire en Douane sont celles prévues aux articles 2 à 7 du présent Statut et aux articles 64 à 71 du Code des Douanes.

Art. 23 (nouveau). — Tout commissionnaire en Douane doit posséder dans chacune des localités où se trouvent des bureaux de Douane auprès desquels il a été agréé, un Etablissement où seront conservés, conformément aux dispositions de l'article 69 du Code des Douanes, les répertoires, correspondances et documents relatifs aux opérations douanières effectuées par ses soins.

Art. 24 (nouveau). — 1. — Outre les conditions générales d'exercice de la profession définies aux articles 2 à 7 du présent Statut, tout commissionnaire en Douane doit :

— justifier de la possession :

— d'un diplôme officiel attestant les connaissances professionnelles en matière douanière ou celles d'un employé à son service ;

— ou d'un certificat attestant l'exercice pendant cinq années en qualité de déclarant chez un commissionnaire en douane agréé ;

— verser un dépôt de garantie au Trésor.

2. — Les modalités d'application du paragraphe précédent sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 25 (nouveau). — 1. — Le Commissionnaire en douane agréé est tenu d'acquitter pour le compte de son commettant, le montant des droits, taxes ou amendes, liquidés par le service des Douanes ;

2. — Le commissionnaire en douane agréé qui a acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes dont la Douane assure le recouvrement, est subrogé au privilège de la Douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par lui à l'égard de ce tiers ;

3. — Toutefois cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

Art. 25 bis (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 25 (nouveau), paragraphe 1, la responsabilité du commissionnaire en douane agréé est dégagée à l'égard du Trésor, pour le paiement des droits et taxes de Douane, lorsque son commettant bénéficie à titre personnel, d'un crédit de droits ou d'un crédit d'enlèvement en application des articles 88 et 90 du Code des Douanes.

Art. 26 (nouveau). — Le commissionnaire en douane agréé est responsable envers son commettant de toute erreur dans la déclaration ou dans l'application des tarifs de douane, ainsi que de tout préjudice pouvant résulter du retard dans le paiement des droits, taxes ou amende.

Art. 26 bis (nouveau). — Le commissionnaire en douane agréé est responsable vis-à-vis des administrations des Douanes et du Trésor des opérations en Douane effectuées par ses soins.

Art. 27 (nouveau). — Le dépôt de garantie visé à l'article 24 (nouveau) paragraphe b) couvre, à l'égard de l'administration des Douanes, les créances du Trésor sur les commissionnaires en douane et leurs cautions.

Art. 28 (nouveau). — Si par suite d'un prélèvement effectué en recouvrement de créances du Trésor, le dépôt de garantie vient à être inférieur à son montant réglementaire, le commissionnaire en douane agréé doit rétablir ce montant dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du prélèvement.

Art. 28 bis (nouveau). — Le dépôt de garantie constitué conformément à l'article 27 (nouveau) n'est restitué qu'en cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activité. Il est diminué, le cas échéant, des sommes restant dues au Trésor au titre de droits, taxes ou amendes de douane.

Art. 29 (nouveau). — Le tarif des rémunérations des commissionnaires en douane agréés est fixé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce, après avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie et du représentant du Groupement des commissionnaires en douane agréés du Mali.

Art. 30 (nouveau). — L'inobservation des dispositions du présent Statut pourra être sanctionnée par un retrait temporaire ou définitif de l'agrément sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 2. — La présente ordonnance, applicable dès sa signature, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 7 octobre 1977.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE

✕ N° 77-54 CMLN. ORDONNANCE portant régime des Hôpitaux.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974.

ORDONNE :

CHAPITRE I

NATURE JURIDIQUE

Article premier. — Les Hôpitaux sont des services publics de l'Etat. Ils sont créés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 2. — Peuvent être érigés en hôpitaux, les Centres de Santé qui remplissent les conditions minima ci-après :

- 1 - Une salle d'opération
- 2 - Un pavillon de chirurgie de 20 à 30 lits (hommes et femmes)
- 3 - Un pavillon de médecine de 20 à 30 lits (hommes et femmes)
- 4 - Une salle de radiologie
- 5 - Un laboratoire d'analyse
- 6 - Une pédiatrie de 10 à 20 lits
- 7 - Une maternité de 20 à 40 lits
- 8 - Une cuisine
- 9 - Une Buanderie
- 10 - Une morgue.

Art. 3. — Ils sont placés sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé Publique et dirigés par un Médecin-Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE II

Art. 4. — Les hôpitaux sont des Centres de diagnostic et de traitement avec ou sans hospitalisation. En principe les prestations sont rémunérées.

Art. 5. — Le régime des consultations médicales, des soins internes ainsi que les tarifs des prestations prévues à l'article 4 ci-dessus feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé Publique et des Finances.

Art. 6. — L'ensemble des dépenses de fonctionnement des hôpitaux et l'ensemble des recettes provenant de leurs prestations de services sont inscrites au Budget de l'Etat.

Art. 7. — L'organisation et les modalités de fonctionnement des hôpitaux feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la Santé.

Art. 8. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 13 octobre 1977.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE

N° 77-55 CMLN. — ORDONNANCE portant approbation du Budget 1977 du Fonds Forestier National « Compte spécial de Trésorerie 115 — 35 ».

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, fixant le régime financier en République du Mali ;

Vu la loi n° 67-42-CP du 23 novembre 1967 portant création du Fonds Forestier National ;

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget du Fonds Forestier National (Compte spécial de Trésorerie 115-35) pour l'exercice 1977 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent dix millions (110.000.000) de francs maliens.

Art. 2. — Le montant des recettes ordinaires pour l'année budgétaire 1977 est arrêté à 110.000.000 de francs maliens répartis comme suit :

REVENU DU DOMAINE FORESTIER

— permis de coupe bois d'œuvre	7.500.000
— permis de coupe bois service	5.000.000
— permis de coupe bois chauffe et charbon de bois	37.500.000
— transaction en matière de forêts	33.000.000
— régie et divers	1.750.000
— permis de chasse	8.000.000
— contravention en matière de chasse	1.000.000
— permis de pêche	15.250.000
— contravention en matière de pêche	1.000.000

TOTAL 110.000.000

Art. 3. — Dans la limite des recettes dégagées ci-dessus, sont ouverts :

a) Crédits de Personnel

— Dépenses de personnel 9.156.370

b) Crédits d'équipement investissement

1 - Equipement du service	64.000.000
2 - Aménagement des forêts	11.000.000
3 - Aménagement du Parc National du Baoulé	8.700.000
4 - Constructions nouvelles	15.000.000
5 - Recherches forestières et divers	2.143.630

TOTAL Equipement .. 100.843.630

TOTAL Général 110.000.000

Art. 4. Le Ministre du Développement Rural, Ordonnateur des dépenses ainsi autorisées, peut effectuer les réductions nécessaires sur les dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 13 octobre 1977.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE*

ORDONNANCE N° 77-56 CMLN portant approbation d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions l'accord de crédit de développement conclu le 10 juin 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.), en vue du financement du 3^e projet de modernisation de la Régie des Chemins de Fer du Mali.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 13 octobre 1977.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 77-57 CMLN portant modification de la composition de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat et application du sursis par ladite Cour.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-24/CMLN du 10 février 1976 portant création d'une Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat, modifiée par l'ordonnance n° 76-56/CMLN du 16 novembre 1976 ;

Vu les articles 5 (paragraphe 3) et 17 (paragraphe 1) respectivement de l'ordonnance n° 6/CMLN du 12 février 1974 portant répression d'atteintes aux biens publics et de la loi n° 99/AN-RM du 3 août 1961 portant Code Pénal en République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — L'article 6 de l'ordonnance n° 76-24 CMLN du 10 février 1976 modifiée par l'ordonnance n° 76-56 CMLN du 16 novembre 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

La Chambre de Jugement comprend un Président et un Vice-Président.

Elle est constituée de deux formations d'égale compétence comprenant chacune :

- Un Président qui est le Président ou le Vice-Président de la Chambre ;
- Un Magistrat de rang de Conseiller à la Cour d'Appel ;
- Huit assesseurs titulaires, tous officiers ;
- Trois assesseurs suppléants, tous officiers.

Le service des deux formations est assuré par le même greffier.

Le Président et le Vice-Président de la Chambre ne peuvent faire partie d'une même formation de jugement.

Art. 2. — L'article 17 du Code Pénal et le paragraphe 3 de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 12 février 1974 ne sont pas applicables aux condamnations prononcées par la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat pour atteintes aux biens publics.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Mali et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 14 octobre 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**

Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 06 P-CMLN. — *DECRET portant promulgation d'une ordonnance.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977 portant approbation de l'accord de crédit conclu le 10 juin 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 13 octobre 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**

Colonel Moussa TRAORE

N° 169 PG-RM. — *DECRET portant nomination et mutations de Magistrats.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, notamment en ses articles 71 à 81 ;

Vu la loi n° 61-55/CMLN du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la loi 62-70/AN-RM du 9 août 1962 portant création et énumération des juridictions de la République ;

Vu l'ordonnance n° 5/CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 40/CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégories d'indemnités à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 59/CMLN du 29 octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

DECRETE :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel Magistrat de la République :

MM. *Sall Yacouba*, mle 119.57-P, Magistrat de classe exceptionnelle précédemment Directeur de Cabinet au Ministère de la Justice est nommé Conseiller à la Cour Suprême ;

Traoré Mamadou Lassana, mle 193.40-W, Magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Procureur de la République à Kayes ;

Seck Amadou Moustapha, mle 114.26-C, Magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Président du Tribunal de première Instance de Kayes ;

Konaré Sory, mle 177.39-V, Magistrat de 3^e classe 4^e échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Sikasso ;

Diakité Youba, mle 112.25-D, Magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Bamako,

sont nommés Conseillers à la Cour d'Appel :

MM *Traoré Bassidiki*, mle 166.34-N, Magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Kayes, en remplacement de M. Amadou Moustapha Seck, appelé à d'autres fonctions ;

Dembélé Cheick Oumar, mle 112.21-Z, Magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment Juge d'Instruction du 2^e Cabinet de Bamako, est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Bamako, en remplacement de M. Youba Diakité, appelé à d'autres fonctions ;

Kanouté Salif, mle 295.02-C, Magistrat de 3^e classe 4^e échelon, précédemment Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Sikasso, en remplacement de M. Sory Konaré, appelé à d'autres fonctions ;

Sidibé Mamadou, mle 215.04-E, Magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Première Instance de Bamako, est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Mopti, en remplacement de M. Youba Koité qui reçoit une autre nomination ;

Coulibaly Fousseyni, mle 206.87-Z, Magistrat de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de San est nommé Procureur de la République à Kayes, en remplacement de M. Mamadou Lassana Traoré qui a reçu une autre nomination ;

Dembélé Fakary, mle 307.48-E, Magistrat stagiaire est nommé Substitut du Procureur de la République à Kayes, en remplacement de M^{lle} Manassa Danio-ko qui reçoit une autre nomination ;

Diarra Boubacar Gaoussou, mle 287.45-B, Magistrat de 3^e classe 2^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Etendue de Dioila, est nommé 2^e Substitut du Procureur de la République à Bamako ;

* M^{lle} *Danioko Manassa*, mle 166.29-H, Magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Substitut du

Procureur de la République à Kayes est nommée 1^{er} Substitut du Procureur de la République à Sikasso, en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, appelé à d'autres fonctions ;

MM *Coulibaly Sanzana*, mle 308.09-K, Magistrat stagiaire, est nommé 2^e Substitut du Procureur de la République à Sikasso ;

Dicko Hamadoun N'Gardia, mle 308.00-A, Magistrat stagiaire est nommé Substitut du Procureur de la République à Ségou en remplacement de M. Bassidiki Berthé, appelé à d'autres fonctions ;

Bathily Bakary, mle 202.26-E, Magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence Étendue de Kénieba, est nommé 1^{er} Substitut du Procureur de la République à Mopti ;

Cissé Daouda, mle 307.47-E, Magistrat stagiaire est nommé Substitut du Procureur de la République à Gao ;

Touré Bocar Guidado, mle 193.39-V, Magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Bamako, est nommé Juge d'Instruction du 2^e Cabinet de Bamako, en remplacement de M. Cheick Oumar Dembélé qui a reçu une autre nomination ;

M^{me} *Diarra née Dembélé Fatoumata*, mle 287.55-M, Magistrat de 3^e classe 2^e échelon, précédemment Juge suppléant à Koulikoro, est nommée juge d'Instruction du 3^e Cabinet de Bamako, en remplacement de M^{me} Boundy Henriette Diabaté qui reçoit une autre nomination ;

MM *Coulibaly Konimba*, mle 308.03-D, magistrat stagiaire, est nommé 2^e juge d'instruction à Kayes, poste nouvellement créé ;

Diallo Toumani, mle 308.11-M, magistrat stagiaire est nommé premier juge d'instruction à Sikasso en remplacement de M. Hamma Diarra, relevé des fonctions de magistrat ;

Doumbia Tiécoura, mle 112.29-H, magistrat stagiaire, est nommé 2^e juge d'instruction à Sikasso (poste nouvellement créé) ;

Dicko Boubacar, mle 287.46-C, magistrat de 3^e classe 2^e échelon, précédemment juge d'instruction à Gao est 2^e juge d'instruction à Ségou ;

Maïga Diadié Issa, mle 131.01-D, magistrat stagiaire est nommé premier juge d'instruction à Mopti ;

Cissouma Mamadou Clazié, mle 266.00-A, magistrat de 3^e classe 2^e échelon, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Tombouctou, est nommé premier juge d'instruction à Gao, en remplacement de M. Boubacar Dicko, muté ;

Issoufi Abdoulaye, mle 307.45-B, magistrat stagiaire, est nommé 2^e juge d'instruction à Gao (poste nouvellement créé) ;

Traoré Louis Auguste, mle 287.49-F, magistrat de 3^e classe 2^e échelon, précédemment substitut du Procureur de la République à Bamako, est nommé juge de Paix à Compétence étendue de Nara, en remplacement de M. Aboubacar Diawara, muté ;

Touré Yacouba, mle 101.01-B, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Goundam, est nommé juge de

Paix à Compétence étendue de Dioila, en remplacement de M. Boubacar Gaoussou Diarra, appelé à d'autres fonctions ;

Diawara Aboubacar, mle 249.77-M, magistrat de 3^e classe 4^e échelon, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Nara, est nommé juge de Paix à Compétence étendue de Kénieba en remplacement de M. Bakary Bathily, muté ;

Kéita Sogomory, mle 149.17-V, magistrat stagiaire, est nommé juge de Paix à Compétence étendue de San en remplacement de M. Fousseyni Coulibaly, appelé à d'autres fonctions ;

N'Diaye Mamadou, mle 198.67-B, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment substitut du Procureur de la République à Sikasso, est nommé juge de Paix à Compétence étendue de Goudam, en remplacement de M. Yacouba Touré, muté ;

Diallo Baba, mle 324.81-S, magistrat stagiaire, précédemment détaché à l'Ombévi, est nommé juge de Paix à Compétence étendue de Tombouctou, en remplacement de M. Mamadou Clazié Sissouma, qui a reçu une nomination ;

Kéita Elie, magistrat stagiaire, est nommé président du Tribunal du Travail de Kayes, en remplacement de M. Modibo Coulibaly, parti en stage ;

M^{me} *Bah née Traoré Aminata*, mle 265.97-K, magistrat de 3^e classe 2^e échelon, précédemment juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Bamako, est nommée 3^e juge au Tribunal pour enfants, Bamako ;

MM *Coulibaly Mamadou Abdou*, mle 307.43-Z, magistrat stagiaire, est nommé juge au Tribunal du Travail de Bamako ;

Diallo Brahima Mamadou, magistrat stagiaire, est nommé président du Tribunal du Travail de Mopti, en remplacement de M. Cheick Fanta Mady Traoré, parti en stage ;

Gakou Bassoumaïla, magistrat stagiaire, est nommé président du Tribunal du Travail de Ségou, en remplacement de M. Massaman Bagayoko, parti en stage ;

Boiré Mahamadou, magistrat stagiaire, est nommé président du Tribunal du Travail de Gao (poste vacant) ;

M^{me} *Diallo Madina*, mle 256.23-B, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment juge au siège au Tribunal de Bamako, est nommée juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Kayes ;

MM *Koité Youba*, mle 131.01-B, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment président du Tribunal de 1^{re} instance de Mopti, est nommé juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Bamako, en remplacement de Bocar Guidado Touré qui a reçu une autre nomination ;

M^{me} *Boundy née Diabaté Henriette*, mle 256.25-D, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment juge d'instruction du 3^e Cabinet de Bamako est nommée juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Bamako, en remplacement de M^{me} Madina Diallo, mutée ;

M^{me} *Cissé née Diarra Fatimata*, mle 264.93-F, magistrat de 3^e classe 2^e échelon, précédemment détachée à la SCAER, est nommée juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Bamako ;

M. Berthé Kouta, mle 308.02-C, magistrat stagiaire, est nommé juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Sikasso ;

M^{lle} Maïga Madeleine, magistrat stagiaire, est nommée juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Ségou ;

M^{me} Siby née Mallé Aïssata, mle 256.27-F, magistrat de 3^e classe 3^e échelon, précédemment juge d'instruction à Mopti, est nommée juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Mopti ;

MM. Diallo Moussa Sarah, magistrat stagiaire, est nommé juge au siège au Tribunal de 1^{re} instance de Gao ;

Tangara Adama, mle 167.04-E, administrateur civil de 3^e classe 4^e échelon, est mis à la disposition de la Fonction publique pour servir dans son corps d'origine.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,**

Colonel Moussa TRAORE

Bamako, le 27 septembre 1977.

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**

Lt-Colonel Mamadou SANOGO

171 PG-RM. — **DECRET portant nominations au grade de Lieutenant.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 003/PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu la loi n° 62-69/AN-RM du 9 août 1962 portant statut de l'Armée ;

Vu législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publique de la République du Mali ;

Vu le décret n° 297/PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali ;

Vu le décret n° 3/CMLN du 11 janvier 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2588/MDIS-CEM-GAM en date du 13 novembre 1975 portant admission à l'examen de sortie de l'EMIA ;

Vu le décret n° 193/PG-RM du 18 novembre 1975 portant promotion au grade de Sous-Lieutenant et n° 154/CMLN en date du 12 septembre 1975.

DECRETE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, sont promus au grade de lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 1977.

	S/Lt	A. Terre
* Lamine Diabira	"	"
Mama Traoré	"	"
Mamoutou Kéita	"	"
Mahamane Touré	"	"
Seydou Traoré	"	"
Minkoro Kané	"	"
Mamadou Kéita	"	"
Sidi Mamadou Maïga	"	"
Moussa Dramé	"	"
Sékou Niambélé	"	"

	S/Lt	A. Terre
Dessouran Koné	"	"
Youssouf Goïta	"	"
Aliou Cissé	"	"
Moussa Diabaté	"	"
Ousmane Adama Daou	"	"
Mamadou Djiguiba	"	"
Sékou Tiokary	"	"
Jean Gabriel Berthé	"	"
Séga Sissoko	"	"
Boubacar Bâ	"	"
Moussa Cissé	"	"
Nianamba Traoré	"	"
Bina Coulibaly	"	"
Dabéré Kamaté	"	"

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 1977.

**Le Président du Gouvernement
et Chef de l'Etat,**

Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité**

Le Lt-Colonel Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances p.i,

Mamadi KEITA

172 PG-RM. — **DECRET portant nomination d'un Ministre intérimaire.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu les nécessités d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme est chargé de l'intérim du Ministre des Finances et du Commerce en l'absence du Ministre titulaire et des Ministres intérimaires prévus par le décret n° 180 PG-RM du 28 octobre 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 28 septembre 1977

**Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE**

173 PG-RM. — **DECRET portant création d'un Comité Interministériel du Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le décret n° 88/PG-RM du 2 août 1972 chargeant le Ministre de la Production de la Coordination de l'Aide Alimentaire ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier — Il est institué auprès du Ministre chargé du Développement Rural un Comité Interministériel du Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.).

Art. 2. — Le Comité Interministériel du Programme Alimentaire Mondial est chargé notamment :

- de l'identification et de l'examen de tous les projets à soumettre à l'assistance du Programme Alimentaire Mondial ;
- de l'examen des plans d'opération relatifs à ces projets ;
- de suivre l'exécution de ces projets et de veiller à l'application des textes des plans d'opération en ce qui concerne les engagements acceptés d'un commun accord par le Gouvernement du Mali et le Programme Alimentaire Mondial ;
- d'envisager les mesures propres à assurer la réception, le stockage, la distribution et la gestion des denrées alimentaires ;
- de veiller au bon conditionnement et de s'assurer de la bonne qualité des denrées mises à la disposition des services bénéficiaires ;
- d'assurer la coordination de toutes les questions relatives aux projets du Programme Alimentaire Mondial ;
- de proposer au Gouvernement toutes mesures appropriées visant à améliorer l'assistance du P.A.M.

Art. 3. — Le Comité Interministériel du Programme Alimentaire Mondial est composé comme suit :

Président :

- Le Ministre chargé du Développement Rural.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Plan ;
- Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Un représentant du Ministre des Transports et des Travaux Publics ;
- Un représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- Un représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
- Un représentant du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme ;
- Un représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 4. — Outre les membres de droit, le Comité Interministériel du Programme Alimentaire Mondial peut faire appel à d'autres services ou d'autres personnalités intéressés à l'exécution des plans d'opération.

Art. 5. — Le Secrétariat du Comité sera assuré par un coordinateur désigné par le Ministre du Développement Rural.

Art. 6. — Les modalités de fonctionnement du Comité seront fixées par le Ministre Président.

Art. 7. — Le Ministre du Développement Rural est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 30 septembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY

N° 174 PG-RM. — **DECRET portant organisation de la campagne céréalière 1977-1978**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 66/PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali ;
Vu le décret n° 190/PG-RM du 4 novembre 1969 définissant les Régimes de Commercialisation des Produits ;
Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des céréales 1977-1978 est fixée au 1^{er} novembre 1977.

Art. 2. — Les achats seront effectués exclusivement par l'OPAM avec le concours des Groupements Ruraux et Fédérations Primaires sous le contrôle des autorités administratives. Toutefois, les Opérations Spécialisées pourront commercialiser dans leurs zones d'intervention sur la base du barème OPAM.

Les stocks seront rendus aux chefs-lieux d'arrondissement et resteront propriété de l'OPAM.

Toutefois, les Opérations de Développement Spécialisées (Mil Mopti, Mil Kaarta, O.A.C.V., C.M.D.T.) commercialiseront pour le compte de l'OPAM dans leurs zones d'intervention.

Art. 3. — Les frais de transport des stocks commercialisés des chefs-lieux d'arrondissement aux centres de consommation sont à la charge de l'OPAM.

Art. 4. — L'exportation du riz, du mil, du maïs et du blé relève du monopole exclusif de l'OPAM.

Art. 5. — Les prix d'achat des céréales au producteur sont uniformément fixés comme suit sur toute l'étendue de la République :

— Mil	36,00	francs	le kg
— Maïs	36,00	—	—
— Blé	62,00	—	—
— Paddy blanc	45,00	—	—
— Paddy mélangé	35,100	—	—
— Paddy rouge	25,200	—	—

Art. 6. — Le paddy est considéré comme mélangé dans la limite de 50 % de paddy rouge. Au-delà de ce taux, il sera classé comme paddy rouge et payé comme tel.

Les prix de retrocession du paddy dans les centres producteurs sont fixés comme suit :

Paddy blanc	Paddy blanc étuvé	Paddy mélangé étuvé	Paddy rouge étuvé
Le kg 61,90	61,90	51,50	41,00

Dans les autres localités non productrices de paddy ces prix seront majorés des frais d'approche calculés selon les barèmes officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 7. — Le prix à la production du riz pilonné est fixé comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali :

— Riz pilonné blanc	116
— Riz pilonné rouge	101,50
— Riz pilonné mélangé	85,50

Art. 8. — La marge de commercialisation des points d'achat jusqu'au niveau des centres de stockage au chefs-lieux d'arrondissement est uniformément fixée à 3.386 francs par tonne pour toutes les céréales des circuits OPAM.

Art. 9. — Les prix de retrocession du mil et du maïs aux organismes de distribution et les prix de vente au consommateur sont fixés comme suit sur l'étendue du territoire de la République du Mali :

— Prix de retrocession	62,5 francs le kg ;
— Prix de vente au détail	56,5 francs le kg.

Art. 10. — Les prix de cession, de retrocession et de vente au consommateur du blé dans les centres de Diré et Goundam sont comme suit :

— Prix de cession	69,300 ;
— Prix de retrocession	88,500.

Dans les autres localités de la République ces prix seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 11. — Le prix de retrocession aux organismes de distribution et de vente au consommateur des différentes qualités de riz sont fixés tels qu'ils figurent au tableau ci-après sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali :

RIZ OFFICE DU NIGER ET RIZ OPAM

Qualités	Prix de cession (F.M.)	Prix de retrocession (F.M.)	Prix détail (F.M.)
— E.L.B.	130,100	145,600	148,600
— R.M.-25	122,600	138,100	141,100
— R.M.-40	118,100	133,600	136,600
— B.B.	100,100	115,600	118,600

RIZ OPAM (R.M.-40) NON LOGE

	Prix de retrocession	Prix détail
Le kilogramme	133,60	136,60

Art. 12. — Les barèmes de prix annexés au présent décret sont adoptés.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 15. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Transports et des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 30 septembre 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE,

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i

Mamadi KEITA.

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,
Lt-Colonel Karim DEMBELE.

C A M P A G N E 1 9 7 7 - 1 9 7 8

OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU MALI

Prévisions : 60.500 tonnes

N ^{os}	POSTES	VALEURS
1	Prix au producteur	36.000
2	Frais de collecte	3.386
3	Prix de cession OPAM/Chef-lieu d'arrondissement	39.386
4	Frais de ramassage	3.900
5	Prix de revient chef-lieu cercle	43.286
6	Déchets 5 %	P.M
7	Sacherie B' TWILL 375 x 10	P.M
	2	
8	Taxe O.P.A.M.	7.500
9	Frais de transport pondéré	8.000
10	Frais bancaire 5 % + 15 % I.A.S.	3.700
11	Prix de retrocession ..	62.426
	Arrondi / kg	62,5
12	Marge détail	3
13	Prix unique au consommateur / kg	65,5
14	Soutien O.R.S.P.	9
15	Prix à la consommation	56,5

C A M P A G N E 1 9 7 7 - 1 9 7 8

BAREME RIZ OFFICE DU NIGER

Prévisions : PADDY : 72.000 tonnes

RIZ USINE : 37.200 t. pour 60.000 t. de PADDY

N ^{os}	POSTES	VALEURS
3	Prix au producteur	45.000
2	Déchets dessication 5 %	2.250
3	Frais de collecte	5.859

N ^{os}	POSTES	VALEURS
4	Frais financiers	2.127
5	Sacherie Paddy + ficelles	4.249
6	Transport Manutention S/Usines	4.261
7	Participation frais généraux	3.597
8	Protection cultures	500
9	Prix de revient Paddy / Usine	67 843
10	Valeur riz rendement 62 %	109.424
11	Frais d'usinage	10.434
12	Prix de revient carreau usine	119.350
13	Transport et Manutention	4.137
14	Prix de revient Quai Ségou	123 995

N ^{os}	POSTES	VALEURS
15	Prix de cession reconduit	110.000
16	Soutien O.R.S.P. S/Tonnage OPAM	13 995

Qualités	Prix cession	Prix de retro-cession	Prix de consommation
E. L. B.	130.100	145.600	148.600
R. M. 25	122.600	138.100	141 100
R. M. 40	118.100	133.600	136.600
B. B.	100.100	115.600	118.600

C A M P A G N E 1 9 7 7 - 1 9 7 8

Prévisions : 10.000 tonnes

	POSTES	PADDY blanc	PADDY blanc Etuve 65 %	PADDY mélangé étuve 65 %	PADDY rouge étuvé
1	Prix au producteur	45.000	45.000	35.100	25.200
2	Déchets dessiccation 5 %	2.250	2.250	1.755	1.260
3	Frais de collecte et de marché	3.444	3.444	3.444	3.444
4	Frais de ramassage 70 x 84,5	5.915	5.915	5.915	5.915
5	Frais d'encadrement :	4.821	4.821	4.821	4.821
6	Protection cultures	500	500	500	500
7	Prix de revient paddy S/usine	61.930	61.930	51.535	41.140
8	Valeur Rix rendement 62 % (1)	99.887	95.275	79.284	63.292
9	Frais d'usinage	14.712	20.270	20.270	20.270
10	Prix de cession nu	114.539	115.546	99.554	83.562
11	Usure Sacherie paddy 644 x 16 x 100 2 x 62	8.310	8.310	8.310	8.310
12	Sacherie B' TWILL	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.
13	Prix de revient Rix logé	122.909	123.856	107.864	91.872
14	Frais financier 5 % + 15 % I.A.S. sur 12 mois	6.821	6.821	5.956	5.036
15	Transport pondéré	8.000	8.000	8.000	8.000
16	Taxe O P A M	7.500	7.500	7.500	7.500
17	Marge détail	3.000	3.000	3.000	3.000
18	Prix au consommateur	148.230	149.177	132.320	115.408
19	Soutien O R S P	10.798	—	—	—
20	Prix au consommateur	137.432	149.177	132.320	115.408

(1) — Rendement : 65 pour les différentes qualités de Paddy étuvé.

C A M P A G N E 1 9 7 7 - 1 9 7 8

BAREME OPERATION RIZ MOPTI

Prévisions : 10.000 tonnes

N ^{os}	POSTES	PADDY BLANC	PADDY blanc étuvé 65 %	PADDY mélangé étuvé 65 %	PADDY rouge étuvé 65 %
1	Prix au producteur	45.000	45.000	35.100	25.200
2	Déchets dessiccation 5 %	2.250	2.250	1.755	1.260
3	Frais de collecte et de marché	3.444	3.444	3.444	3.444
4	Frais de ramassage 70 x 84,5	5.915	5.915	5.915	5.915
5	Frais d'encadrement	4.821	4.821	4.821	4.821
6	Protection cultures	500	500	500	500

N ^{os}	POSTES	PADDY BLANC	PADDY blanc étuvé 65 %	PADDY mélangé étuvé 65 %	PADDY rouge étuvé 65 %
7	Prix de revient paddy s/usine	61.930	61.930	51.535	41.140
8	Valeur riz rendement 62 % (1)	99.887	95.276	79.284	63.292
9	Frais d'usinage	14.712	20.270	20.270	20.270
10	Prix de cession nu	114.599	115.546	99.554	83.562
11	Usure sacherie paddy 644 x 16 x 100 2 x 62	8.310	8.310	8.310	8.310
12	Sacherie B' TWILL	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.
13	Prix de revient riz logé	122.909	123.856	107.864	91.872
14	Frais financier 5 % + 15 % I.A.S. sur 12 mois	6.821	6.821	5.956	5.036
15	Transport pondéré	8.000	8.000	8.000	8.000
16	Taxe O.P.A.M.	7.500	7.500	7.500	7.500
17	Marge détail	3.000	3.000	3.000	3.000
18	Prix au consommateur	148.230	149.177	132.320	115.403
19	Soutien O.R.S.P.	10.798			
20	Prix au consommateur	137.432	149.177	132.320	115.408

C A M P A G N E 1977 - 1978

BAREME OPERATION RIZ SEGOU

Prévisions : 20.000 tonnes paddy

N ^{os}	POSTES	VALEURS
1	Prix au producteur	45.000
2	Perte par dessiccation 2 %	900
3	Frais de collecte et de marché ...	3.444
4	Frais de ramassage et manutention..	1.975
5	Frais d'encadrement	5.517
6	Protection des cultures	500
7	Prix de cession OPAM	
		57.336

N° 175 PG-RM. — **DECRET** portant réglementation de la Campagne Arachidière.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu le décret n° 224/PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation des prix en République du Mali ;
Vu le décret n° 66/PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali ;
Vu le décret n° 190/PG-RM du 4 novembre 1969 définissant les Régimes de Commercialisation des produits ;
Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la Campagne de Commercialisation des Arachides 1977/1978 est fixée au 1^{er} novembre 1977 sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation seront effectuées pour le compte de la SOMIEX, de la SEPOM et de la SEPAMA par les organismes spécialisés et par leurs propres moyens.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales opérant pour le compte de la SOMIEX dans la zone diffuse sur la base de contrats effectueront les achats aux prix officiels et livreront les produits aux seccos de la SOMIEX. Les Centres d'intervention de la SOMIEX dans les différents cercles et arrondissements de la zone diffuse sont fixés comme suit :

Région de Bamako : Fana, Dioïla, Bamako-ville

Région de Sikasso : Sido, Bougouni, Yanfolila, Kolondiéba, Sikasso-ville, Kadiolo, Koutiala, Bla, Yorosso.

Art. 4. — La commercialisation des arachides sera exclusivement effectuée par l'Opération Arachide et Cultures Vivrières dans ses zones d'intervention, englobant les Circonscriptions Administratives de :

a) Région de Ségou : cercles de Ségou, de Baraouéli, de San, de Tominian, de Niopo, de Macina ;

b) Région de Kayes : Kayes, Bafoulabé, Kéniéba, Kita ;

c) Région de Bamako : cercles de Kolokani, Koulikoro, Nara, Banamba et l'arrondissement de Néguela dans le cercle de Bamako ;

d) Les Arrondissements de Mouma et Konio dans le cercle de Djenné.

Art. 5. — Dans les zones d'intervention de l'Opération Arachide et Cultures Vivrières, les achats seront effectués sur les marchés désignés par les Comités Arachidières.

L'Opération Haute-Vallée commercialisera dans les mêmes conditions sur l'ensemble de sa zone d'intervention :

Notamment Sanankoroba, Baguinéda, Ouéléssébougou, Kati.

Art. 6. — La SOMIEX et les organismes spécialisés

livreront à la SEPOM et à la SEPAMA (à titre exceptionnel) au niveau carreau usine jusqu'à concurrence de 30.000 Tonnes base coques pour chaque unité.

Art. 7. — Le criblage des arachides est obligatoire sur tous les points d'achat où les producteurs sont tenus d'apporter leurs produits.

Art. 8. — Les organismes d'intervention fourniront au Ministère des Finances et du Commerce (Direction des Affaires Economiques) et à la Banque de Développement du Mali les états décennaires des stocks commercialisés.

Art. 9. — Les exportations des arachides décortiquées seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.

Art. 10. — Le prix d'achat au producteur des arachides coques est uniformément fixé à 50 francs le Kg sur tous les marchés de la République.

Le prix d'achat au producteur des arachides décortiquées à la machine est fixé à 75 francs le Kg et celui des arachides décortiquées à la main à 80 francs le Kg.

Art. 11 Les prix de cession et de retrocession des arachides à la SOMIEX, à la SEPOM et à la SEPAMA au stade des seccos intermédiaires sont fixés comme suit, et barème annexés au présent décret sont adoptés.

	ZONE O.A.C.V.	ZONE O.H.V.	ZONE SOMIEX
a) — PRIX DE CESSION A SOMIEX			
— Arachides coques au stade secco intermédiaire ..	84.714	80.544	70.344
— Arachides décortiquées machines	118.262	112.591	98.019
— Arachides décortiquées main	123.712	117.641	103.069
b) PRIX DE RETROCESSION SEPOM - SEPAMA			
— Arachides coques au stade secco intermédiaire ..	89.274	84.104	73.904
— Arachides décortiquées machines	132.567	125.952	110.752
— Arachides décortiquées main	138.304	126.515	111.943

Ces derniers prix seront majorés du différentiel de transport du lieu de stockage à rendu Usine SEPOM (Koulikoro), décompté sur la base des tarifs fixés à l'article 14 ci-dessous.

Art. 12. — Les postes sont arrêtés tels qu'ils figurent aux barèmes annexés au présent décret, et en font partie intégrante.

Art. 13. — Les prix fixés aux articles 10 et 11 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

Art. 14. — Les frais de transport des arachides coques sont calculés sur la base de 71,5 francs la tonne/kilométrique, pour ramassage sur les pistes et la tonne/kilométrique pour l'évacuation sur les routes bitumées ou urbanisées, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Toutefois, le tarif ramassage est fixé à :

- 104 F : la tonne/kilométrique pour la 1^{re} Région
- 84,5 : la tonne/kilométrique pour la 2^e Région.

Art. 15. — Les frais d'évacuation des arachides décortiquées des Centres de stockage aux points d'embarquement sont à la charge de la SOMIEX et les frais d'évacuation des arachides coques des seccos aux huileries à la charge de la SEPOM et de la SEPAMA.

Les arachides seront livrées à la SEPOM et SEPAMA dans leurs usines à Koulikoro et Kita.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 17 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Transports et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 30 septembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,**
Mamadi KEITA

**Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,**
Lt-Colonel Karim DEMBELE

**Le Ministre de la Défense
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA

**Le Ministre du Développement
Rural,**
Sori COULIBALY

C A M P A G N E 1977 — 1978

BAREME ARACHIDE COQUE

P R E V I S I O N S : 99.000 T.

N°	DESIGNATION DES POSTES	ZONE O.A.C.V.	ZONE O.H.V.	ZONE diffuse
1	Prix au Producteur	50.000	50.000	50.000
2	Frais de ramassage	7.045	6.375	6.375
3	Manutention ensachage	1.000	1.000	1.000
4	Frais de marché	1.469	1.469	1.469
5	Frais d'encadrement	10.200	10.000	—
7	Subvention S.C.A.E.R.	10.000	—	10.000
6	Subvention Semences	1.000	—	—
8	Subvention Pistes O.A.C.V.	2.500	—	—
9	Protection des cultures	1.000	1.000	1.000
10	Déchet et dessiccation 1% sur PA.	500	500	500

N°	DESIGNATION DES POSTES	ZONE O.A.C.V.	ZONE O.H.V.	ZONE diffuse
11	Prix de cession à SOMIEX SE- POM - SEPAMA au secco in- termédiaire	84.714	80.544	70.344
12	Usure sac charrois	2.810	2.810	2.810
13	Déchet et dessiccation 1'5%	750	750	750
14	Prix de revient au stade secco intermédiaire	88.274	84.104	73.904
15	Prix de retrocession au stade sec- co intermédiaire	88.274	84.104	73.904
16	Manutention ensachage	1.000	1.000	1.000
17	Frais d'évacuation carreau usi- ne	7.045	6.375	6.375
18	Intérêts bancaires 8,625	4.153	3.945	3.505
19	Prix de cession carreau usine ..	100.472	95.424	84.784

C A M P A G N E 1977 — 1978

BAREME ARACHIDES DECORTIQUEES MACHINE

N°	DESIGNATION DES POSTES	ZONE O.A.C.V.	ZONE O.H.V.	ZONE diffuse
1	Prix au producteur	75.000	75.000	75.000
2	Frais de ramassage	7.045	6.375	6.375
3	Manutention ensachage	1.429	1.429	1.429
4	Frais de marché	2.099	2.099	2.099
5	Frais d'encadrement	14.572	14.572	—
6	Subvention S.C.A.E.R.	12.766	12.766	12.766
7	Subvention Semences	1.429	—	—
8	Subvention Pistes O.A.C.V.	3.572	—	—
9	Déchet dessiccation 0,50% P.A. ..	350	350	350
10	Prix de cession à SOMIEX-SE- POM-SEPAMA au secco inter- médiaire	118.262	112.591	98.019
11		118.262	—	—
12	Manutention ensachage	1.429	1.429	1.429
13	Déchet dessiccation 0,50%	350	350	350
14	Frais d'évacuation carreau usine.	7.045	6.375	6.375
15	Intérêt bancaire 8,625%	5.481	5.207	4.579
16	Prix cession carreau usine	132.567	125.952	110.752

C A M P A G N E 1977 — 1978

PROJET BAREME ARACHIDE DECORTIQUEE MAIN

N°	DESIGNATION DES POSTES	ZONE O.A.C.V.	ZONE O.H.V.	ZONE diffuse
1	Prix au producteur	80.000	80.000	80.000
2	Frais de ramassage	7.045	6.375	6.375
3	Manutention ensachage	1.429	1.429	1.429
4	Frais de marché	2.099	2.099	2.099
5	Frais d'encadrement	14.572	14.572	—
6	Subvention S.C.A.E.R.	12.766	12.766	12.766
7	Subvention Semences	1.429	—	—
8	Subvention Pistes O.A.C.V.	3.572	—	—
9	Déchet dessiccation 1/au P.A. ..	400	400	400
10	Prix de cession à SOMIEX-SE- POM-SEPAMA au secco inter- médiaire	123.712	117.641	103.069
11	Prix de retrocession au stade secco intermédiaire	123.712	—	—
12	Manutention ensachage	1.429	1.429	1.429
13	Déchet dessiccation 0,50%	400	400	400
14	Frais d'évacuation carreau usine.	7.045	7.045	7.045
15	Intérêt bancaire 8,625 % en 6 mois	5.718	—	—
16	Prix de cession	138.304	126.515	111.943

C A M P A G N E 1977 — 1978

BAREME ARACHIDE EXPORTATION

PREVISIONS 30.000 T COQUES — 21.000 T GRAINES

N°	DESIGNATION DES POSTES	VALEUR	TOTAUX
1	Prix au producteur	50.000	50.000
2	Frais de ramassage	6.825	
3	Manutention ensachage	1.000	
4	Frais de marché	1.469	
5	Frais d'encadrement	8.500	
6	Subvention S.C.A.E.R.	10.000	
7	Subvention Pistes O.A.C.V.	2.084	
8	Protection cultures	1.000	
9	Déchet et dessiccation 2,5	1.250	32.128
10	Prix de cession secco intermédiaire.	82.128	82.128
11	Intérêts bancaires 5% + 15% I.A.S.	4.106	
12	Usure sac charrois	2.810	6.916
13	Prix de revient secco intermédiaire.	89.044	89.044
14	Valeur décortiquées 70%	127.206	127.206
15	Frais décortiquées	3.100	
16	Manutention chargement	1.000	
17	Intérêt bancaire 8,625% en 6 mois.	5.646	
18	Déchet route	10	9.756
19	Valeur nue sur bascule	136.962	136.962
20	Sacherie = 13 x 575 = 7.475 x 0,8 ..	5.980	
21	Transport pondéré route	15.130	21.110
22	Valeur franco frontière hors taxes.	158.072	158.072
23	Taxes exportation	4.050	
24	Taxe O.S.R.P.	20.000	
	C.P.S. 3%	5.464	29.514
26	Valeur franco frontière T.T.C.	187.586	187.586
27	Port fer Kidira — Dakar	12.655	
28	Assurance et stockage extérieur ..	1.060	
29	Intervention transit	8.670	22.385
30	Valeur FOB port d'Embarquement.	209.971	209.971
31	Frais FOB à C.A.F.	22.000	22.000
32	Valeur C.A.F.	231.971	231.971

N° 177 PG-RM. — *DECRET réglementant la commercialisation des amandes et beurre de karité de la campagne 1977-1978.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 58/CMLN du 14 octobre 1975 portant réglementation de la Profession de Commerçant en République du Mali ;

Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 224/PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation des prix en République du Mali ;

Vu le décret n° 190/PG RM du 4 novembre 1969 définissant les Régimes de Commercialisation des produits ;

Vu le décret n° 66/PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des amandes et beurre de karité 1977-1978 est fixée au 1^{er} novembre 1977 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République.

Art. 2. — La commercialisation des amandes et beurre de karité est libre sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali. Les achats sont effectués par toute personne physique ou morale agréée en qualité de commerçant conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58 CMLN du 14 mars 1975 portant réglementation de la profession de commerçant.

Art. 3. — Les prix d'achat au producteur des amandes et beurre de karité de la campagne 1977-1978 sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République du Mali :

- Amandes 35 frs le kg ;
- Beurre 200 frs le kg.

Le barème des prix annexé au présent décret est adopté.

Art. 4. — L'exportation des amandes de karité est libre. Toutefois les personnes physiques ou morales agréées, qui désireront en faire l'exportation, devront remplir les formalités réglementaires auprès de la Direction nationale des Affaires économiques.

Art. 5. — Les prix de cession aux exportateurs et à la SEPOM au niveau des chefs-lieux de cercle d'origine des produits sont fixés comme suit :

- Amande de karité 47,325 le kg
- Beurre de karité 210 le kg

Art. 6. — Les frais de transport des amandes et beurre de karité commercialisés jusqu'aux chefs-lieux de cercles sont à la charge des personnes physiques ou morales intervenant dans la commercialisation.

Art. 7. — Le prix de vente aux consommateurs du beurre de karité dans les cercles producteurs est fixé à 235 francs le kilo.

Art. 8. — Dans les autres localités de la République du Mali, les prix de vente aux consommateurs sont fixés en fonction du prix indiqué à l'article 7, augmenté seulement des frais d'approche décomptés sur la base des tarifs officiels en vigueur.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Transports et des Travaux publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 30 septembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.**
Mamadi KEITA

**Le Ministre du Développement
Rural,**
Sori COULIBALY

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA

**Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,**
Lt-Colonel Karim DEMBELE

C A M P A G N E 1977 — 1978

BAREME AMENDE KARITE

N°	DESIGNATION DES POSTES	VALEUR
1	Prix au producteur	35.000
2	Frais de ramassage 75 x 85	6.375
3	Commission d'achat	2.700
4	Sacherie 250 x 13	3.250
5	Prix de cession chef-lieu de cercle	47.325
6	Déchet sur P.A. (7%)	2.450
7	Transport pondéré	6.032
8	Valeur sur bascule ensaché	55.807
9	Manutention transit	1.276
10	Port fer Bamako — Kidira	6.882
11	Intérêts bancaires 6% sur 4 mois	1.470
12	Droits de sortie	2.900
13	Frais généraux 2% sur FOB	1.730
14	Valeur Franco .. Frontière	70.065
15	Port fer Kidira — Dakar	9.259
16	Forfait Transit Dakar	7.250
17	Valeur FOB	86.574

N° 178 PG-RM. — *DECRET réglementant la campagne de commercialisation du dah (campagne 1977-1978).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 58/CMLN du 14 octobre 1975 portant organisation de la Profession de Commerçant en République du Mali ;

Vu le décret n° 224/PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation des prix en République du Mali ;

Vu le décret n° 66/PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits au Mali ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969 définissant les Régimes de Commercialisation des Produits ;

Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation du dah est fixée au 1^{er} novembre 1976 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation du dah seront exclusivement effectuées par la CMDT dans ses zones d'interventions par l'intermédiaire de ses propres équipes d'achat, conformément aux calendriers des marchés communiqués aux circonscriptions administratives concernées.

Art. 3. — La totalité de la production commercialisée sera livrée par la CMDT à la Société Malienne de Sacherie (SOMASAC) dans ses usines à San.

Art. 4. — La commercialisation du dah produit dans les zones diffuses à partir des semences sélectionnées fournies par la CMDT sera effectuée par les équipes d'achat de la CMDT selon un calendrier approprié.

Art. 5. — En tous points de traite des circonscriptions administratives concernées, les prix d'achat de la fibre de dah au producteur répondant aux normes prévues à l'article 6 ci-dessous sont fixés comme suit :

— 1 ^{er} choix	120 frs le kg
— 2 ^e choix	100 frs le kg
— 3 ^e choix	80 frs le kg

Art. 6. — Les conditions d'achat, de pressage et de stockage de la fibre de dah sont régies par les dispositions en vigueur, réglementant le conditionnement et la classification du dah.

Le barème annexé au présent décret est adopté.

Art. 7. — Les exportations de dah et de dah fibre sont prohibées.

Les infractions aux dispositions du présent article seront sanctionnées par la saisie aux postes frontaliers et le produit rendu à la CMDT.

Art. 8. — Le conditionnement du dah est obligatoire et systématique :

- 1°) Au niveau des équipes d'achat ;
- 2°) A la livraison à la SOMASAC.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Transports et des Travaux publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Koulouba, le 30 septembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,

Mamadi KEITA.

Le Ministre du Développement Rural
Sori COULIBALY

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Lt-colonel Kissima DOUKARA

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,
Lt-Colonel Karim DEMBELE

CAMPAGNE 1977 — 1978

BAREME DAH

PREVISIONS DE COMMERCIALISATION : 2.000 T

COUT REEL
à la Tonne

POSTE I

Prix d'achat aux producteurs

— 1 ^{er} Choix 120 F x 90%	108.000
— 2 ^e Choix 100 F x 6%	6.000
— 3 ^e Choix 80 F x 4%	3.200

117.200 117.200

POSTE II

Frais de marchés

— Indemnités des équipes d'achat	1.680
— Transport des équipes d'achat	4.800
— Manutention et gardiennage	4.480

S/Total Poste II 10.960

POSTE III

Participation aux frais d'encadrement

10.455

POSTE IV

Frais d'évacuation sur les centres de pressage

— Prix au transport	11.310
— Manutention	568
— Frais de bache	409

S/Total Poste IV 12.287

— Prix de revient de la fibre position centre de pressage	150.902
— Perte par dessiccation 5%	7.545
— Prix de revient fibre avant pressage	158.447

POSTE V

Frais de mise en balles et de stockage

— Pressage, emballage, marquage, pesage	3.830
— Manutention, gerbage, gardiennage	1.518
— Amortissement des presses	PM

S/Total Poste V 5.348

POSTE VI

Frais d'acheminement sur SOMASAC — San

— Prix du transport	8.664
— Chargement et déchargement	960

S/Total Poste VI 9.624

— Prix de revient brut magasin SOMASAC 173.419

COUT REEL
à la Tonne

POSTE VII

— Intérêts bancaires	8.193
— Assurance incendie	3.709
— Commission C.M.D.T. 5%	9.266
S/Total Poste VII	21.168
Prix de revient net magasins .. San	194.587
Prix de cession C.M.D.T.	165.424
Soutien O.S.R.P.	29.163

N° 179 PG-RM. — DECRET portant réglementation de la campagne de tabac Paraguay 1977-1978

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

- Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
 Vu l'ordonnance n° 58/CMLN du 14 octobre 1975 portant réglementation de la Profession de Commerçant en République du Mali ;
 Vu le décret n° 190/PG RM du 4 novembre 1969 définissant les Régimes de Commercialisation des Produits ;
 Vu le décret n° 66/PG-RM du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits au Mali ;
 Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation de tabac sélectionné, variété PARAGUAY, est fixée au 1^{er} janvier 1978 pour le tabac produit en culture sèche et au 15 juin 1978 pour le tabac produit en culture irriguée.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation seront exclusivement effectuées par l'Opération Haute-Vallée dans sa zone d'intervention selon les calendriers de marchés diffusés dans les circonscriptions administratives intéressées.

Art. 3. — La production commerciale sera cédée en priorité à la SONATAM dans la limite de ses besoins exprimés.

Art. 4. — Après prélèvement des besoins de la SONATAM, les opérations d'exportation des surplus peuvent être effectuées par l'Opération Haute-Vallée ou toute autre personne physique ou morale, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le classement des différentes qualités de tabac s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur réglementant le conditionnement et la classification du tabac PARAGUAY.

Art. 6. — Les prix d'achat au producteur du tabac PARAGUAY produit en culture sèche et en culture irriguée sont uniformément fixés comme suit, dans toutes les circonscriptions administratives :

— 1 ^{er} choix	300 francs le kg
— 2 ^e choix	250 francs le kg
— 3 ^e choix	200 francs le kg

Art. 7. — Les frais de transport du tabac seront calculés sur la base de 107 francs la tonne / kilométrique sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 8. — La marge de commercialisation du tabac PARAGUAY sélectionné est fixée à 34.110 francs par tonne.

Art. 9. — Les exportations de tabac en feuilles sont exonérées de la taxe d'exportation.

Art. 10. — Le prix de cession du tabac en balles à la SONATAM et organismes d'exportation est fixé à 423.384 francs la tonne au stade Magasin Opération Haute-Vallée Bamako.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 12. — Les Ministres des Finances et du Commerce, du Développement Rural, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et des Transports et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 30 septembre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,**
Mamadi KEITA.

**Le Ministre du Développement
Rural,**
Sori COULIBALY

**Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,**
Lt-Colonel Kissima DOUKARA

**Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,**
Lt-Colonel Karim DEMBELE.

C A M P A G N E 1977 — 1978

BAREME TABAC PARAGUAY

PREVISIONS : 500 TONNES

	VALEUR
1 — Prix au producteur	1 ^{er} Choix 36,45% 300 2 ^e Choix 30,10% 250 3 ^e Choix 33,45% 200 251.500
2 — Usure sacherie 205 x 5 x 20	20.500
3 — Frais de marché	4.050
4 — Frais de ramassage — 107 x 80 + 100	9.560
5 — Frais d'encadrement	131.147
6 — Assurance stockage	6.627
7 — Prix de revient magasin O.H.V.	423.384
8 — Déchets 10% sur P.A.	25.150
9 — Prix de cession SONATAM	448.534
10 — Frais de fermentation	P.M.
11 — Triage	P.M.
12 — Intervention Transit chargement	882
13 — Port de fer Bamako/Kidira	9.986
14 — Valeur Franco — frontière	459.402
15 — C.P.S. 3%	13.752
16 — Taxe exportation	P.M.
17 — Port fer Kidira/Dakar	12.603
18 — Intervention transit Dakar	7.523
19 — Frais de vente 1% sur 492.280	4.922
20 — Valeur F.O.B. Port d'embarquement	498.202

N° 182/PG-RM. — **DECRET accordant à M. Seydou Koné, Directeur général de la SONATAM, le titre définitif de propriété de sa concession sise à l'Hippodrome à Bamako d'une superficie de 5 a 00 ca.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 fixant composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 14/CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Seydou Koné, directeur général de la SONATAM, le titre définitif de propriété de sa concession sise à l'Hippodrome à Bamako d'une superficie de 5 a 00 ca.

Art. 2. — Le présent titre définitif est consenti moyennant le paiement par M. Seydou Koné à la Caisse de Conservation des Domaines :

- de la somme de : 150.000 FM correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre, de conservation et de bornage y afférents.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Seydou Koné.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 13 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 184 PG-RM. — **DECRET portant approbation d'un accord relatif au projet (3^e projet ferroviaire) conclu entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la Régie du Chemin de Fer du Mali.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;
VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant la composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions l'accord relatif au Projet (3^e projet ferroviaire) conclu le 10 juin 1977 à Washington entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la Régie du Chemin de Fer du Mali conformément aux dispositions de l'article 5, section 5 01 (a) de l'accord de crédit de développement conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'AID approuvé par l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 13 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Transports
et des Travaux publics,**
Lt-Colonel Karim DEMBELE.

N° 185 P-CMLN. — **DECRET portant ratification d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de développement (AID).**

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

VU l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977 portant approbation de l'accord de crédit de Développement signé le 10 juin 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'AID.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié :

— L'accord de crédit n° 713 MLI signé le 10 juin 1977 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement approuvé par l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 13 octobre 1977.

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,**
Colonel Moussa TRAORE.

N° 186 PG-RM. — **DECRET portant approbation d'un accord de prêt subsidiaire entre le Gouvernement de la République du Mali et la Régie de Chemin de Fer du Mali (RCFM).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 2 juin 1974 ;

VU les Statuts de la Régie du Chemin de Fer du Mali ;
VU l'accord de crédit de développement conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) approuvé par l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977 ;

VU le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, fixant composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions :

— L'accord de prêt subsidiaire conclu à Bamako, le
entre le Gouvernement de la République du Mali et la Régie du Chemin de Fer du Mali (RCFM) en application des dispositions de l'article III, section 3 01 (b) de l'accord de crédit de développement approuvé par l'ordonnance n° 77-56 CMLN du 13 octobre 1977, notamment son article , section 5 01 (b).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 13 octobre 1977.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Founeké KEITA

*Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics*
Lt-Colonel Karim DEMBELE

Ministère du Plan

N° 2713 MP-CAB. — ARRETE portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu l'Ordonnance n° 77-30 CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (D.N.S.I.).

Vu le Décret n° 167 PG-RM du 5 août 1976 fixant les attributions du Ministère du Plan ;

Vu le Décret n° 65 PG-RM du 30 mars 1977 portant organisation de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 fixant composition du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. — Le présent arrêté fixe le détail de l'Organisation et des missions des services prévus au décret n° 65 PG-RM sus-visé.

Art. 2. — La Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique comprend :

- La Division des Statistiques Générales
- La Division des Enquêtes
- La Division de la Population
- La Division de la Comptabilité Nationale
- La Division de l'Informatique
- Des Directions Régionales.

Art. 3. Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint, des Chefs de Division et des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du Ministre du Plan.

Art. 4. — Le Directeur Adjoint est chargé de remplacer le Directeur Général en cas d'empêchement et de le seconder dans ses Tâches Administratives de soutien aux activités de la Direction. A cet effet, le Directeur Adjoint, agissant conformément aux instructions du Directeur Général, veille notamment :

— à l'établissement et à la diffusion des avis de convocation et de procès verbaux de réunions liées aux activités de la Direction

— à la publication et à la diffusion des travaux de la Direction

— au suivi de la gestion du personnel et du matériel, des problèmes de formation et de coordination et à la programmation des travaux des différentes divisions. Le Directeur Adjoint supervise le secrétariat

— Les Chefs de Division dirigent les différentes Divisions conformément aux instructions de la Direction.

La division des Statistiques Générales a pour mission :

— de collecter, vérifier et mettre à la disposition des utilisateurs les renseignements chiffrés sur les activités des Administrations et Entreprises

— de procéder à l'établissement et à la publication du bulletin mensuel de la douane et de tout document Statistique

— de gérer la documentation.

Art. 5. — La Division des Enquêtes :

— assure la préparation, le lancement, le contrôle, le dépouillement et l'analyse des enquêtes agricoles routières etc...

— publie par campagne un rapport d'Enquête Agricole.

Art. 6. — La Division de la Population est chargée :

— de la préparation et de l'exécution du recensement de la Population

— de faire des études, analyse et projections démographiques.

Art. 7. — La Division de la Comptabilité Nationale :

— élabore les comptes économiques

— procède à des enquêtes dans l'Industrie, le Commerce et les Services

— effectue des études de conjoncture

— participe à l'élaboration de la Balance des Paiements

— fait des recherches méthodologiques (nomenclatures, concepts, définitions, cadres comptables etc...).

Art. 8. — La Division de l'Informatique est chargée :

— de définir une politique informatique nationale et son adaptation aux besoins socio-économiques du pays

— du traitement des travaux mécanographiques du Gouvernement

— du traitement des travaux mécanographiques des sociétés ou services privés pour lesquels elle sera sollicitée.

Art. 9. — Les Directions Régionales du Plan et de la Statistique sont chargées en liaison avec la Direction Nationale :

- de collecter, traiter et diffuser l'Information Statistique au niveau Régional
- d'entreprendre toutes études et enquêtes Statistiques prescrites par le Ministre du Plan.

Art. 10. — Le Directeur Général de la Statistique et de l'Informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1977.

Le Ministre du Plan,
Lt. - Colonel Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre National

N° 2715 MP-CAB. — ARRETE déterminant les règles de fonctionnement des Directions Régionales prévues par les décrets n°s 64 et 65 PG-RM du 30 mars 1977.

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 64 PG-RM du 30 mars 1977, organisant la Direction Nationale de la Planification ;
Vu le décret n° 65 PG-RM du 30 mars 1977, organisant la Direction Nationale et de l'Informatique ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975, fixant la composition du Gouvernement ;

A R R E T E :

TITRE I

Dispositions Générales

Article premier — Dans chaque chef-lieu de région, la Direction Nationale du Plan et de la Statistique est chargée :

1°) en liaison avec la Direction Nationale de la Planification (D.N.P.) de définir une stratégie de développement régional en collaboration avec les autorités régionales compétentes.

- D'élaborer et de suivre l'exécution du Plan de Développement économique et social au niveau de la Région.
- D'organiser, animer et veiller aux travaux des commissions régionales de la Planification ;
- de participer à l'élaboration de tout programme économique ou social à l'échelon régional et d'en suivre l'exécution.

2°) en liaison avec la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (D.S.I.).

- de collecter, interpréter, traiter et diffuser l'Information Statistique produite par elle-même ou par d'autres services ou organismes régionaux.
- De confectionner les comptes économiques régionaux.
- De participer à l'élaboration des comptes économiques de la Nation.
- D'entreprendre toutes études et enquêtes prescrites par le Ministre du Plan de coordonner tous travaux statistiques (conquêtes sur tout) entrepris au niveau de la région par d'autres départements ou organismes.

Art. 2. — La Direction Régionale est placée sous l'autorité d'un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre du Plan.

Les liaisons avec les Directions Nationales sont assurées par le Cabinet du Ministère du Plan.

Art. 3. — La Direction Nationale du Plan et de la Statistique comprend :

- Le Secrétariat de la Comptabilité
- La Division de la Planification
- La Division de la Statistique

Le Chef de la Division de la Planification et de la Division de la Statistique sont nommés respectivement par le Directeur Général de la Planification et le Directeur Général de la Statistique sur proposition du Directeur Régional du Plan et de la Statistique.

TITRE II

Organisation des Divisions

Art. 4. — La Division de la Planification.

Elle a pour rôle :

- de définir une stratégie du développement régional en liaison avec les autorités régionales compétentes ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du Plan de développement au niveau de la région ;
- d'organiser, animer et veiller aux travaux des commissions régionales de la Planification ;
- de participer à l'élaboration de tout programme économique ou social à l'échelon régional et d'en suivre l'exécution ;
- de diffuser l'exécution du plan notamment celle relevant de la région après avis de la Direction Nationale de la Planification.

Art. 5. — La Division de la Statistique

Elle est chargée :

- de collecter, interpréter, traiter et diffuser l'information statistique produite par la Direction Régionale du Plan et de la Statistique ou par d'autres services ou organismes régionaux ;
- d'entreprendre toutes études et enquêtes prescrites par le Ministre du Plan ;
- de participer à l'élaboration des comptes économiques de la Nation ;
- de réaliser les travaux statistiques et d'études portant sur la démographie et économie au niveau régional ou social, en particulier pour analyser la conjoncture et établir les tableaux et les projections nécessaires aux besoins de la Planification ;
- de coordonner tous travaux statistiques (conquêtes sur tout) entrepris au niveau de la région par d'autres départements ou organismes ;
- de diffuser à toutes les catégories d'utilisateurs des données démographiques économiques et sociales à travers des publications telle que l'annuaire statistique régional, les comptes économiques régionaux etc...

Art. 6. Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 7. — Les Directeurs Nationaux de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique et les Directeurs Régionaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1977.

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA,
Grand Chevalier
de l'Ordre National.

Par arrêté en date du :

13 septembre 1977. — Sont nommés Chefs de Divisions à la Direction Nationale de la Planification (D.N.P.) :

- MM. Mamadou Thiéro n° mle 102.60-T, Inspecteur des Services Economiques 3^e classe 3^e échelon ;
 Amdou Sidibé n° mle 242.59-S, ingénieur statisticien démographe 3^e classe 3^e échelon ;
 Mady Keïta n° mle 268.38-R, docteur es sciences économiques 3^e classe 3^e échelon ;
 Ousmane Diallo n° mle 340.87-Z, docteur en géographie 3^e classe 1^{re} échelon ;
 Martin Sidibé n° mle 287.76-L, inspecteur des services économiques 3^e classe 1^{er} échelon ;

Sont nommés respectivement Chefs de Divisions :

- de la Planification Economique et Sociale.
- de la Planification des Ressources Humaines
- de la Planification des Finances, Monnaie, Crédit, Echanges, Prix et Revenus
- de la Stratégie d'Aménagement du Territoire
- de la Programmation du Financement.

A ce titre, les intéressés bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Sont nommés Chefs de Divisions à la Direction de la Statistique et de l'Informatique (D.N.S.I.) :

- MM. Bounafou Touré, n° mle 285.76-L, ingénieur des Travaux Statistiques 3^e classe 2^e échelon ;
 Harouna Sissoko, n° mle 243.41-X, ingénieur des Travaux Statistiques 3^e classe 2^e échelon ;
 Hamady Sow, n° mle 102.26-E, ingénieur démographe 2^e classe 1^{er} échelon ;
 Cabinet Mari Diané, n° mle 102.17-V, ingénieur des Travaux Statistiques 2^e classe 1^{er} échelon ;
 Amadou Sidibé, n° mle 102.55-M, rédacteur d'Administration 1^{re} classe 4^e échelon.

Sont nommés respectivement Chefs de Divisions :

- Des Statistiques Générales
- Des Enquêtes
- de la Population
- de la Comptabilité Nationale
- de l'Informatique

A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la législation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles fixées au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Par arrêté en date du :

12 septembre 1977. — Sont nommés conseillers d'Ambassade dans les représentations extérieures du Mali, les agents dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	POSTE D'AFFECTATION
M. Sinaly Coulibaly, mle 283.02-C, conseiller des Affaires Etrangères 3 ^e classe 2 ^e échelon en service au Département Central des Affaires Etrangères et de la Coopération.	2 ^e conseiller à l'Ambassade du Mali à Bruxelles (Royaume de Belgique)
M. Cheick Bâ, mle 249.90-C, ingénieur des Services Economiques 3 ^e classe 3 ^e échelon, en service au Département Central des Affaires Etrangères et de la Coopération.	Conseiller à l'Ambassade du Mali à Djeddah (Royaume Saoudite).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes.

Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité

2963 D1-3. — Par arrêté en date du 15 octobre 1977, est approuvé l'arrêté n° 4 DB du 3 août 1977 du District de Bamako portant virement de crédits sur le budget communal exercice 1977.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêtés en date des :

4 octobre 1977. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2282 MDIS-DI-1 du 4 août 1977 mettant deux fonctionnaires à la disposition du Gouverneur de la Région de Ségou sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Bah.

M. Mamadou Bah, administrateur civil précédemment commandant de cercle de Dioïa est affecté à la Direction Générale de l'Intérieur à Bamako.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2423 MDIS-DI-1 du 16 août 1977 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Amadou Koïta nommé commandant de cercle de Yorosso.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

COMMANDANT DE CERCLE DE BANAMBA

M. Amadou Koïta, administrateur civil, précédemment chef de Cabinet du Gouverneur de la Région de Kayes en remplacement de M. Seydou Sidibé muté.

COMMANDANT DE CERCLE DE YOROSSO

M. Seydou Sidibé, administrateur civil, précédemment commandant de cercle de Banamba en remplacement de M. Muphta Ag Hairy muté.

Les intéressés voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

M. Mamadou Keïta n° mle 116.60-T, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

par décision n° 131 MT-DNFPP-5 du 11 juillet 1977 du Ministre du Travail et de la Fonction Publique est nommé 2^e adjoint au Commandant de cercle de Bamako et Chef d'arrondissement central de ladite circonscription en remplacement de M. Aguibou Silamakan Diarra titulaire d'une bourse d'études à l'étranger.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

12 octobre 1977. — L'adjudant Issa Maïga mle 4360, est nommé Régisseur de la Prison Centrale de Bamako en remplacement de l'adjudant-chef Alpha Gassama admis à la retraite.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Est autorisé le transfert des restes mortels à Moscou de la défunte Lioubov Matveeva décédée le 8 octobre 1977 à Bamako des suites d'insuffisance aigue Cardio-Vasculaire.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en République du Mali.

15 octobre 1977. — M. Mady Kamakoye Diallo, n° mle 283.53-L, administrateur civil de classe exceptionnelle est nommé inspecteur de l'Intérieur.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ministère du Développement Rural

Par arrêté en date du :

14 octobre 1977. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2006 MDR-CAF du 19 juillet 1976 portant nomination du Vétérinaire Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon M. Ferdinand Traoré, n° mle 241.55-M en qualité de Directeur du Centre National de Recherches Zootechniques (C.N.R.Z.) de Sotuba.

M. Ferdinand Traoré est remis à la disposition du Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

17 septembre 1977. — A titre de régularisation et à compter du 1^{er} janvier 1976, M^{me} Bocoum née Maïmouna Touré, n° mle 350.66-A, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de l'Ecole des Infirmiers du Point-G (Section Hospitalière - Session de septembre 1975), est nommée infirmière de Santé stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales (P.M.I. de Hamdallaye Bamako).

29 septembre 1977. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Education Nationale de M. Sambourou Sow, technicien de 2^e classe 3^e échelon du Génie Civil et des Mines en service détaché à l'Institut Pédagogique National (Section Télévision Scolaire).

M. Sambourou Sow, n° mle 103.06-G, est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mathieu Sangaré, n° mle 350.21-Z, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service dans l'Enseignement privé catholique, est intégré dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

5 octobre 1977. — Les agents des Eaux et Forêts dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leurs corps au titre de l'année 1976, et promus aux grades ci-après :

I — CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS

Au grade d'Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 408)

M. Boubacar Sanankoua n° mle 106.98-L, p-c du 1-8-1976

II — CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX FORESTIERS

Au grade d'Ingénieur des Travaux Forestiers de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 297)

M. Bénogo Konaté n° mle 107.34-M, p-c du 22-4-1976

III — CORPS DES CONTROLEURS DES EAUX ET FORETS

Au grade de Contrôleur des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 266)

MM. Soungalo Berthé n° mle 176.83-V, p-c du 24-4-1976

Lopo Théra n° mle 183.09-K, p-c du 1-4-1976

Mamadou Diarisso n° mle 123.85-X, p-c du 10-4-1976

IV — CORPS DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS

Au grade de Préposé des Eaux et Forêts de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice : 211).

M. Souleymane Siby n° mle 108.94-G, p-c du 1-7-1976.

MM. Sidi Mohamadou Koné, n° mle 154.29-H et Abdoul Kadri Kané, n° mle 149.63-X, ingénieurs du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines en service aux Ponts et Chaussées de Bamako depuis le 1^{er} janvier 1976 qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs de 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

MM. Sidi Mohamadou Koné et Abdoul Kadri Kané sont rayés du contrôle des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie Civil et des Mines.

M^{lle} Maïmouna N'Diaye, n° mle 642.83-E, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon en service au Ministère de l'Education Nationale, titulaire du brevet de technicien (Session de juin 1977) spécialité : Secrétariat de Direction, est nommée rédacteur d'Administration stagiaire à compter du 9 août 1977.

M. Kaffa Fomma Dicko n° mle 351.17-V, titulaire du diplôme d'ingénieur des Télécommunications de l'Institut Electronique des Télécommunications de Leningrad (U.R.S.S.) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur stagiaire des Télécommunications (indice :

354) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juin 1977, section Sciences Economiques, sont nommés inspecteurs stagiaires dans les différents corps du cadre du personnel du Ministère des Finances et du Commerce et mis à la disposition des départements ou services portés en regard de leurs noms :

I. — CORPS DES DOUANES

Inspecteurs stagiaires des Douanes (Indice : 316)

- MM. Abdourhamane Abba, n° mle 350.74-J, Direction Nationale des Douanes ;
Lassana Diabaté, n° mle 350.75-K, Direction Nationale des Douanes ;
Soriba Sidibé, n° mle 350.76-L, Direction Nationale des Douanes.

II. — CORPS DES FINANCES

Inspecteurs stagiaires des Finances (Indice : 316)

- MM. Adama Mamadou Diarra, n° mle 350.77-M, Direction des Industries ;
Ibrahima Cissé, n° mle 350.78-N, Direction des Industries ;
Koulou Fané, n° mle 350.79-P, Direction des Industries ;
Nawogo Coulibaly, n° mle 350.80-R, Direction des Industries ;
Zanga Diarra, n° mle 350.81-S, Direction des industries ;
Amadou Tembely, n° mle 350.82-T, Direction des Industries ;
Mamoudou Tamboura, n° mle 350.83-V, Contrôle Financier ;
Aminata Yalta, n° mle 350.85-X, Contrôle Financier ;
Tiécoura Coulibaly, n° mle 350.86-Y, Inspection des Finances ;
M^{me} Assitan Sidibé, n° mle 350.87-Z, Inspection des Finances ;
MM. Boubacar Diarra, n° mle 350.88-A, Direction Nationale du Budget ;
Idrissa Traoré, n° mle 350.89-B, Direction Nationale du Budget ;
M^{me} Sidibé née Korotoumou Doumbia, n° mle 350.90-C, Direction Nationale du Budget ;
MM. Sékou Youssouf Kanté, n° mle 350.91-D, Direction Nationale du Budget ;
Amadou Koïta, n° mle 350.92-E, Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.
M^{me} Diarra née Néné Dembélé dite Kouyaté, n° mle 350.93-F, Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
M. Daba Traoré, n° mle 350.94-G, Chambre de Commerce ;
M^{lle} Habibatu Coulibaly, n° mle 350.95-H, Service de l'Habitat ;
MM. Kalilou Samaké, n° mle 350.96-J, Service de l'Habitat ;
Modibo Doumbia, n° mle 350.97-K, Direction du Plan ;
Mamadou Amadou Dembélé, n° mle 350.98-L, Direction du Plan ;
Mamady Traoré, n° mle 350.99-M, Direction du Plan ;
Moussa Dembélé, n° mle 351.00-A, Direction du Plan ;
Samba Gassambé, n° mle 351.01-B, Direction du Plan ;
Samodi Dicko, n° mle 351.02-C, Direction du Plan ;
Tioulé Waouya Koné, n° mle 351.03-D, Direction du Plan ;
M^{lles} Nana Kadidia Niaré, n° mle 351.04-E, Office National des Transports ;

Rokiatou Guikiné, n° mle 351.05-F, Direction des Affaires Etrangères ;

M. Seyny Coulibaly, n° mle 351.06-G, Ministère des Finances et du Commerce.

III. — CORPS DES IMPOTS

Inspecteurs stagiaires des Impôts (Indice : 316)

- M. Fako dit Abdoulaye Coulibaly, n° mle 351.07-H, Direction des Impôts ;
M^{lle} Aïssata Diallo, n° mle 351.08-J, Direction des Impôts ;
M. Amadou Cheick Tall, n° mle 351.09-K, Direction des Impôts ;
M^{lle} Fadima Touré, n° mle 351.10-L, Direction des Impôts ;
M. Kessé Traoré, n° mle 351.11-M, Direction des Impôts ;
M. Mohamed El-Haki Kéita, n° mle 351.12-N, Direction des Impôts.

IV. — CORPS DU TRESOR

Inspecteurs stagiaires du Trésor

- M. Diadouba Diarra, n° mle 351.13-P, D.N.T.C.P. ;
M^{lle} Hawa Souko, n° mle 351.14-R, D.N.T.C.P.

V. — CORPS DES SERVICES ECONOMIQUES

Inspecteurs stagiaires des Services Economiques

- M^{lle} Kadiatou dite Takho Maiga, n° mle 351.15-S, Direction des Affaires Economiques ;
M. Sidiki Ténentao, n° mle 351.16-T, Direction des Affaires Economiques.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Les Ingénieurs des Travaux Statistiques dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etudes Démographiques (D.E.D.) de l'Institut de Formation et de Recherches Démographiques (I.F.O.R.D.) de Yaoundé (République Unie du Cameroun) sont nommés Ingénieurs Statisticiens-Economistes stagiaires (indice : 354) et restent maintenus à leur ancien poste.

- M. Hamadoun Alatji Sidibé n° mle 242.59-S, Ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 362).
- M^{me} Sidibé née Fatoumata Dicko n° mle 291.54-L, Ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316).

Pendant la nouvelle période de stage réglementaire, M. Hamadoun Alatji Sidibé conserve le bénéfice de son ancien traitement.

A la titularisation, M. Hamadoun Alatji Sidibé bénéficiera de l'ancienneté d'échelon acquise dans son ancien corps conformément aux dispositions du décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

MM. Mamadou Boité, n° mle 314.32-L et Bouréma Kansaye, n° mle 317.40-W, en service au Ministère du Développement Rural (Génie Rural), Contre-maîtres stagiaires du Génie Civil et des Mines depuis respectivement le 19 février et 18 mars 1976, et qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi sont nommés Contre-maîtres de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 149) pour compter des dates portées en regard de leurs noms.

— Mamadou Boité, n° mle 314.32-L, p-c du 19-2-1977

— Bouréma Kansaye, n° mle 317.40-W, p-c du 18-3-1977

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

✶ M. Cheick Oumar Traoré, n° mle 337. 67-B, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines, en service à l'Office du Niger, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316) pour compter du 1^{er} juin 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Oumar Amadou Sow n° mle 186.78-N, Inspecteur de Travail de 2^e classe 3^e échelon (indice : 454) précédemment Directeur Général de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.) est mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

L'intéressé reste budgétairement à la charge de son ancien service employeur jusqu'au 31 décembre 1977.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

10 octobre 1977. — M. Abdoulaye Sékou Sow, mle 191.67-B, professeur de l'Enseignement supérieur de 2^e classe 4^e échelon, précédemment Directeur général de l'ENA est mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique.

M. Abdoulaye Sékou Sow reste budgétairement à la charge de son ancien employeur jusqu'au 31 décembre 1977.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Bafotigui Sacko, mle 325.07-H, administrateur civil stagiaire en service à la Direction nationale de la Planification qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1977.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon.

— M^{me} Théra née Niamapiré Koné, mle 304.93-F, p-c du 3 février 1977 (maternité Ségou) ;

— Yaya Coumaré, mle 304.71-F, p-c du 9 février 1977 (AM San).

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

✶ M. Cheick Diabaté, mle 243.15-S, administrateur civil stagiaire, en service à la Direction nationale de la Fonction publique, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1977.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Yacouba Diallo, mle 351.36-R, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'Institut polytechnique Kalinine de Léninegrad (URSS), spécialité Finances et Crédit, session 1976, est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Aliou Touré, mle 192.49-F, maître du second cycle de 3^e classe 2^e échelon, en service à l'Ecole normale secondaire de Badalabougou, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Pendant la durée de son détachement, M. Aliou Touré est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Drissa Cissé, mle 351.35-P, titulaire du diplôme d'ingénieur météorologiste de l'Institut hydrométéorologique de Léninegrad (URSS) est intégré dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur météorologiste stagiaire et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Boubakary Fofana, mle 335.81-S, titulaire du diplôme d'ingénieur météorologiste de l'Institut hydrométéorologique de Léninegrad (URSS) est intégré dans la Fonction publique et nommé ingénieur météorologiste stagiaire et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Fané, mle 351.34-N, titulaire du diplôme d'ingénieur météorologiste de l'Institut hydrométéorologique de Léninegrad (URSS) est intégré dans la Fonction publique et nommé ingénieur météorologiste stagiaire et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mountaga Ouattara, mle 652.66-K, adjoint stagiaire des Services comptables en service à la Pharmacie d'approvisionnement du Mali à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé adjoint des Services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 2 mars 1977.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Almamy Haidara, mle 189.27-F, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon en service à Markala, l'arrêté n° 2246 MT-DNFPP-2 du 3 août 1977 portant admission à la retraite des agents de la Santé publique et des Affaires sociales.

M. Almamy Haidara est maintenu en activité et reste à son ancien poste.

✱ 12 octobre 1977. — M. Dioncounda Traoré, mle 351.41-X, de nationalité malienne, titulaire d'un doctorat de spécialité 3^e cycle en mathématiques pures à l'Université de Lille (France), est intégré dans la Fonction publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement supérieur et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Alassane Kanouté n° mle 305.26-E, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 316) en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Diré, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Association Malienne pour la Promotion Sociale des Aveugles (A.M.P.S.A.).

Pendant la durée de son détachement, M. Alassane Kanouté est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La Contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

✱ M. Bomougou Dara dit Henoc n° mle 351.40-W maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 117), précédemment en service dans l'Enseignement privé Catholique, est intégré dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les Agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés :

Médecin de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 354)

M. Soumana Diarra n° mle 299.69-D, p-c du 1-1-1976 Bandiagara.

Infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon (ind. 149)

M. Hallassi Nouhoum Maïga n° mle 298.64-Y p-c du 24-3-1976 A.M. Goundam.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des intéressés :

Médecin de 3^e classe 2^e échelon (ind. 385)

M. Soumana Diarra p-c du 1-1-1977 (A.C. épuisée).

Infirmier de Santé de 2^e classe 2^e échelon (ind. 156)

M. Hallassi Nouhoum Maïga p-c du 24-3-1977 (A.C. épuisée).

M^{me} Fofana née Oumou Traoré, n° mle 294.04-E, Adjoint Administratif stagiaire en service au Gouvernorat de Mopti, qui a terminé sa seconde période de stage est titularisée dans son emploi et nommée Adjoint Administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149) pour compter du 2 mars 1977.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. Yamoussa Diallo n° mle 153.54-L, infirmier d'Etat stagiaire en service à l'A.M. de Kita, qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 189) à compter du 26 janvier 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

13 octobre 1977. — En application des dispositions du décret n° 41 PG-RM du 6 février 1976 et à compter du 1^{er} janvier 1976. M^{me} Bâ née Tata Diarra, n° mle 282.65-Z, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1975, en service à l'Ecole Fondamentale de Bagadadi-II est reclassée à concordance de grade et d'échelon dans la hiérarchie C-2 de la Fonction Publique, au grade de 2^e classe 3^e échelon (Ind. 191).

L'intéressée conserve l'ancienneté acquise à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M^{me} Bâ née Tata Diarra, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon, passe au 4^e échelon de son grade (Indice : 198) pour compter du 1^{er} octobre 1977 — (A.C. épuisée).

✱ M. Kariba Traoré, n° mle 150.54-L, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines, en service détaché auprès de la Société d'Equipeement du Mali, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (Indice : 316), pour compter du 1^{er} janvier 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade (Indice : 339), pour compter du 1^{er} janvier 1977 (A.C. épuisée).

M. Allaye Cissé, n° mle 351.52-J, titulaire du diplôme de la Section Diplomatique de l'Institut International d'Administration Publique de Paris et de la Licence en Droit de la Faculté de Droit et de Science Politique d'Aix-Marseille, est nommé Conseiller des Affaires Etrangères stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

17 octobre 1977. — M. Siné Konaté, n° mle 351.44-A, titulaire du diplôme d'ingénieur à la Faculté d'Agronomie de Zagreb (Yougoslavie) est nommé ingénieur d'A-

griculture stagiaire (indice : 316) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est renouvelée pour une seconde période d'un (1) an la disponibilité accordée pour convenances personnelles à M. Moulaye Koné n° mle 105.75-F, Inspecteur des Impôts de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice : 500) précédemment en service à la Direction Nationale des Impôts à Bamako.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

M^{lle} Aïssata Diarra, n° mle 326.88-A, Professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice : 316) en service au Lycée Askia Mohamad est mise à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M^{me} Diallo née Fatoumata Sidi Diallo n° mle 351.19-X, de nationalité malienne, titulaire du grade de Licencié en sciences Pédagogiques à l'Université Libre de Bruxelles, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire (indice : 316) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

19 octobre 1977. — M. Modibo Konaté, n° mle 351.18-W, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie des Ecoles Normales Secondaires du Mali (Section : Mathématique - Physique - Chimie), Session 1976, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître du 2^e cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les étudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako (Session de juin 1977), sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de professeurs stagiaires d'Enseignement Secondaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

PHILOSOPHIE

M^{lle} Bintou Traoré, n° mle 351.45-B.

PHYSIQUE

M. Abdoulaye Zido, n° mle 351.46-C.

CHIMIE

MM. Kalil Ousmane Sago, n° mle 351.47-D,

Salihou Idrissa, n° mle 351.48-E;

Ousmane dit Moriké Traoré, n° mle 351.49-F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Seydou Bouaré, n° mle 305.87-P, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au Lycée de Badalabougou, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Pendant la durée de son détachement, M. Seydou Bouaré est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2245 MT-DNFPP-5 du 3 août 1977 portant promotion de certains Rédacteurs d'Administration.

EN PAGE I

Après :

Mamadou Bocar Maïga n° mle 183.56-N, Aff. Soc. p-c du 23-10-1975

Au lieu de :

Mamadou Badounou Diallo n° mle 266.76-L, E. Major p-c du 20-4-1976

Lire :

Mamadou Boundourou Diallo n° mle 266.76-L E. Major p-c du 20-4-1976

Le rese sans changement.

RECTIFICATIF à l'Arrêté n° 2247 MT-DNFPP-5 du 3 août 1977 portant mise à la retraite de certains Fonctionnaires pour compter du 1^{er} janvier 1978.

EN PAGE : 2

Après :

M. Moriba Doumbia, n° mle 199.87-Z, Cis. d'Adm. 1^{re} cl. 5^e éch. C/Yanfolila

Au lieu de :

— 200.60-T, Séga Sissoko, Commis d'Administration 1^{re} cl. 2^e éch. MDIS Bamako.

Lire :

— 200.60-T, Séga Sissoko dit Sékou, Cis d'Adm. 1^{re} cl. 2^e éch. C/Bankass.

Le rese sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2247 MT-DNFPP-5 du 3 août 1977 portant admission de certains fonctionnaires à la retraite

Au lieu de :

Moussa Traoré, n° mle 165.21-Z, commis d'Administration 2^e classe 6^e échelon Ségou

Lire :

Moussa Moriké Traoré, n° mle 165.21-Z, adjoint administratif 1^{re} classe 3^e échelon (Indice : 225) Ségou

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 2428 MT-DNFPP-3 du 17 août 1977 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics en ce qui concerne M. Oumar Tembély.

NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS ET GRADES	AFFECTATIONS
— Souleymane Touré, n° mle 114.15-S	Après : Ouvrier de 2 ^e classe 6 ^e échelon du Génie Civil et des Mines (Ind. 142)	Service Habitat (MT-TP)
— Oumar Coulibaly n° mle 149.81-S	Au lieu de : Ingénieur du 1 ^{er} degré 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Génie Civil et des Mines (Ind. 431)	Topo Mopti (MT-TP)
— Oumar Tembély n° mle 149.81-S	Lire : Ingénieur du 1 ^{er} degré 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Génie Civil et des Mines (Ind. 431)	Topo Mopti (MT-TP)
Le reste sans changement.		

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 213 MT-DNFPP-4 du 22 janvier 1977 portant promotion au titre de l'année 1976 de certains Maîtres du 2^e cycle.

EN PAGE 2

Au premier échelon de la 1^{re} classe (indice : 374)

Après :

Orbalou Dolo n° mle 207.42-Y, Gao p-c du 1-1-1976

Au lieu de :

Mamadou Sow n° mle 162.94-G, Franco-Ar. Mopti p-c du 1-1- 1976.

Lire :

Mamadou Sow n° mle 214.15-S Franco-Arabe Mopti p-c du 1-1- 1976.

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Par arrêté en date du :

12 octobre 1977. — Un avertissement avec inscription au dossier et un retard de 6 mois à l'avancement est infligé au Dr. Oumar Kelessy n° mle 146.45-B, médecin inspecteur des écoles du Mali, 2^e classe 2^e échelon pour négligence coupable dans l'exercice de ses fonctions.

Ministère de l'Education Nationale

1268 MEN-DESRs-BB. — Par décision en date du 20 août 1977, est accordée pour compter du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1978 une bourse nouvelle catégorie D Etat indiquée ci-dessous, à chacun des étudiants de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications de Bamako dont les noms suivent, admis à l'Ecole Multina-

tionale des Télécommunications de Rufisque (Sénégal) pour une année.

1°) Bourses :

- 12 mensualités à 22.500 CFA
- 1 supplément pour les vacances scolaires fixé à 15.000 CFA.
- 1 allocation supplémentaire de 1^{er} équipement fixée à 25.000 CFA.

2°) Boursiers :

- 1^{re} Fatoumata Bouaré
- 2^e Mamadou Tienta
- 3^e Boubou Sacko
- 4^e M'Piè Diarra
- 5^e Boua Coulibaly
- 6^e Siaka Traoré
- 7^e Ousmane Maïga
- 8^e Fatimata Ba
- 9^e Issaka Tamboura
- 10^e Abdoulaye Moussa Traoré.

Les intéressés auront droit à la gratuité du voyage aller Bamako-Rufisque par train 1^{re} classe.

N° 2959 MEN-MSPAS. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un assistant - Chef de Clinique à l'Ecole Nationale de Médecine du Point-G.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 37 CMLN du 31 juillet 1973 portant création de l'Ecole Nationale de Médecine ;
Vu la loi n° 68-26 DL-RM du 13 juin 1968 créant l'Ecole Nationale de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie modifiée par l'ordonnance n° 37 du 31 juillet 1973 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 100 PG-RM portant organisation de l'E.N.M. ;
Vu le dossier de l'intéressé,

ARRETERENT :

Article premier. — Le Docteur Sanoussi Konaté est nommé assistant Chef de Clinique à l'Ecole Nationale de Médecine et chargé de l'Enseignement de la Santé Publique et de la Médecine Préventive et Hygiène.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 octobre 1977.

Le Ministre de l'Education Nationale.

Moustapha SOUMARE.

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Mamadi KEITA.

1327 MEN-DESRS-BB. — Par décision en date du 19 septembre 1977, une subvention de : Cent Quatre Vingt-Douze Mille francs maliens (192.000 FM), soit 1 920 FF est accordée à l'Ambassade du Mali à Moscou Compte n° 0700 1851 Banque du Commerce Extérieur de l'URSS au titre des compléments mensuels de bourses des stagiaires de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou à l'Université Patrice Lumumba dont les noms suivent pour la période du 1^{er} septembre 1977 au 31 décembre 1977 à raison de 64.000 FM par stagiaire.

1. Issa Dembélé, I.T.A. ;
2. Mamadou Koïta, I.T.A. ;
3. Facourou Sinaba, I.T.A.

2980 MEN-DNESRS. — Par arrêté en date du 18 octobre 1977, les auditeurs du Centre Pédagogique Supérieur dont les noms suivent sont déclarés dignes du grade de docteur de 3^e cycle :

- 1°) Mamadou Soumaré : Option Linguistique Appliquée
- 2°) Messaoud Mohamed Lahbib : Option Microbiologie.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2139 MEN-DNESRS du 22 juillet 1977 portant admission à l'examen de sortie de de l'Ecole Normale Supérieure.

Article premier. — Les Etudiants de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie dudit Etablissement :

Au lieu de :

II — ANGLAIS

- n° 4 — Aguiibo Niangado
- n° 6 — Bamba Doucouré
- n° 16 — Phillippe Douyon

Lire :

II — ANGLAIS

- n° 4 — Aguibou Niangado
- n° 6 — Damba Doucouré
- n° 16 — Philippe Atem Douyon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2420 MEN-DNESGTP-O.E.C. du 15 août 1977, proclamant les résultats de l'examen du baccalauréat - Session de juin 1977.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du baccalauréat - Session de juin 1977, les candidats dont les noms suivent classés par série et par ordre alphabétique.

OPTION MALIENNE

Deuxième partie :

PAGE 48

Série : Philo-Langues (P.L.A.)

Au lieu de :

500 Mamadou Tounkara Lycée Sankoré Passable

Lire :

500 Mamoudou Ousmane Tounkara Lycée Sankoré Passable

PAGE 60

Série : Sciences Biologiques Terminales (S.B.T.)

Au lieu de :

254 Amadou Kanté Candidat libre Bada'a Passable

Lire :

254 Amadou Kanté Lycée Badala Passable

Le présent rectificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2342 MEN-DNESGTP-O.E.C. du 17 août 1976, proclamant les résultats de l'examen du baccalauréat - Session de juin 1977.

Sont déclaré définitivement admis à l'examen du baccalauréat - Session de juin 1977, les candidats dont les noms suivent classés par série et par ordre alphabétique.

OPTION MALIENNE

Deuxième Partie :

PAGE N° 43

Série : Philo-Langues (P.L.A.)

Au lieu de :

218 Seydou Diop L.B.F. Assez-Bien

Lire :

218 Thierno Seydou Diop L.B.F. Assez-Bien

Le présent rectificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2144 MEN-DNESGTP du 25 juillet 1977, portant admission aux examens des brevets de techniciens - Session de juin 1977.

Sont déclarés admis aux examens des brevets de techniciens, session de juin 1977, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite et par spécialité.

PAGE N° 7

SPECIALITE : MECANIQUE AUTO

Au lieu de :

2 Abou Traoré Mention Assez-Bien

Lire :

2 Abdou Traoré Mention Assez Bien.

ADDITIF à l'arrêté n° 2668 MEN-DNEF du 9 septembre 1977 portant modification de l'arrêté n° 2003 MEN-DNEF du 15 juillet 1976, qui modifie le découpage des Circonscriptions d'Inspection de l'Enseignement Fondamental.

L'arrêté n° 2668 MEN-DNEF du 9 septembre 1977 portant modification de l'arrêté n° 2003 MEN-DNEF du 15 juillet 1976, est modifié comme suit :

- I) Région de Kayes : pas de changement
- II) Région de Bamako : pas de changement
- III) Région de Sikasso :

Au lieu de :

sans changement

Lire :

Circonscription de Koutiala : toutes les écoles fondamentales publiques et privées des cercles de Koutiala et Yorosso excepté Bla, Kéméni, Dougouolo, Touna, Sambala, Diéna, Falo, Tassona, Diaramana, Somasso, Samabogo, Bogoni.

- IV) Région de Ségou :

Au lieu de :

sans changement

Lire :

1) Circonscription de Ségou I : toutes les écoles fondamentales publiques et privées de la Commune de Ségou de l'arrondissement central de Ségou et du cercle de Barouéli.

2) Circonscription de Ségou II : toutes les écoles fondamentales publiques et privées des arrondissements de Markala, Sansanding, Dioro, Katiéna, Cinzana, arrondissement central de Bla, arrondissements de Touna, de Falo, de Diaramana, de Yangasso, de Doura.

3) Circonscription de Niono : toutes les écoles fondamentales publiques et privées des cercles de Niono et Macina.

4) Circonscription de San : toutes les écoles fondamentales publiques et privées des cercles de San et Tominian, excepté Yangasso, Fani, Ban Markala, Bougoura Nampasso.

- V) Région de Mopti : pas de changement
- VI) Région de Tombouctou : pas de changement
- VII) Région de Gao : pas de changement.

ADDITIF à l'arrêté 2420 MEN-DNESHGTP-OEC du 15 août 1977 proclamant les résultats de l'examen du baccalauréat session de juin 1977.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du baccalauréat session de juin 1977 les candidats dont les noms suivent classés par série.

OPTION MALIENNE

PREMIERE PARTIE

Série Lettres Modernes (LM)

P. 9

Après :

447 Sidi Mohamed Ag Zinrou EFAT Passable

Ajouter et lire :

448 Abdrahamane Tangara CL Badala Passable

DEUXIEME PARTIE

Série Philo-Langues (PLA)

P. 49

Après :

579 Mohamed Youssouf L.A.M. Assez-bien

Ajouter et lire :

580 Amadou Niané CL L. Sankoré Passable.

Ministère des Finances et du Commerce

2823 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 septembre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : Deux Cent Quatorze Millions Cinq Cent Soixante Dix Mille Six Cent Soixante Trois Francs (214.570.663) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} novembre 1977.

2824 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 septembre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : Quatre Cent Cinquante Deux Millions Sept Cent Quatre-Vingt Six Mille Neuf Cent Quatorze Francs (452.786.914) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} novembre 1977.

2825 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 septembre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : Vingt Trois Millions Six Cent Quatre Vingt Treize Mille Huit Cent Quarante Huit Francs (23.693.848) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} novembre 1977.

2826 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 septembre 1977, est rendu exécutoire le rôle des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la

somme de : Neuf Millions Sept Cent Soixante Seize Mille Soixante-et-Un Francs (9.776.061) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} novembre 1977.

2827 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 septembre 1977, est rendu exécutoire le rôle des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : Cinq Millions Vingt-et-un mille Cinq cent Dix Francs (5.021.510 francs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} novembre 1977.

2828 MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 septembre 1977, est rendu exécutoire le rôle des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1977 et s'élevant à la somme de : Dix-Huit Millions Quatre Cent Soixante-Dix-Neuf Mille Six Cent Dix-Neuf (18.479.619) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} novembre 1977.

2829 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 septembre 1977, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : Quatre cent quatre-vingt-cinq millions six cent soixante deux mille sept cent quarante cinq (485.662.745) francs.

2830 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 septembre 1977, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : Deux cent quatre-vingt et un millions cent quatre-vingt mille quatre cent vingt-neuf francs (281.180.429) francs.

2879 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 7 octobre 1977, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- Titre foncier 17 du cercle de Kayes, sis à Kayes par M. Namé Amiouny BP 562 Bamako à M. Cheickna Kagnassy, commerçant à Bamako.
- Titre foncier 33 de Bafoulabé, sis à Mahina par la Société **Buhan et Tesseire** à M. Balla Traoré, commerçant à Mahina.
- Titre foncier 92 du cercle de Kayes, sis à Kayes par les Ets Peyrissac-Mali à M. Hamet Niang, commerçant à Kayes.
- Titre foncier 20 du cercle de Kayes, sis à Kayes par la SCOA à Mali-Mag (Apport en Société).
- Titres fonciers 1631 et 1632 du cercle de Bamako, sis à Bamako par MM. Ténémakan Doumbia et Consorts, commerçants à Bamako à la Société Assurances « Soutra » à Bamako.

- Titre foncier 1670 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les Ets Maurel et Prom à Bamako à la Société Azar et Frères à Bamako.
- Titre foncier 2859 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Joseph Nahme BP 613 à Monrovia à M. Cheick Oumar Bathily, commerçant à Bamako.
- Titres fonciers 1236 et 1686 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Fadoul Fadel, planteur à Bamako à M. Mamadou Sylla, commerçant à Bamako.
- Titre foncier 361 du cercle de Bamako, sis à Bamako par Bata-Mali à M. Mody Nimaga, commerçant à Gagnoa (RCI).
- Titre foncier 300 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Camille Saouma, consul honoraire à M. Assad Fadoul, boulanger à Bamako.
- Titres fonciers 360 et 2243 des cercles de Ségou et Bamako par la Société Pétroles B.P.A.O. à la Société Pétroles BP-Mali à Bamako (Apport).
- Titres fonciers 290 et 1257 du cercle de Bamako, sis à Bamako par la Compagnie OPTORG à Bamako à M. Mamadou Kaka Samassékou, commerçant à Bamako.
- Titre foncier 372 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Camille Saouma, consul honoraire à Bamako à M. Cheickna Fadé, commerçant à Bamako.
- Titre foncier 147 du cercle de Koulikoro, sis à Koulikoro par M. Daddal Alexandre, commerçant à Koulikoro à M. Mamadou Kagnassy, commerçant à Bamako.
- Titre foncier 1223 du cercle de Banamba, sis à Banamba par Elias Sawan, commerçant à Bamako à M. Lakalaf Simpara, commerçant à Bamako.
- Titre foncier 822 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Raymond Reno S/C de M^e Chevrier, avocat-défenseur à Bamako à M. Banta Sylla, commerçant à Burundi.
- Titres fonciers 233 et 260 du cercle de Bamako par les héritiers de Haddad BP 562 à Bamako à M. Karamoko Oulalé, commerçant à Bamako.
- Titre foncier 122 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les héritiers de Assad Obeid BP 562 Bamako à M. Karamoko Oulalé, commerçant à Bamako.
- Titres fonciers 38 et 55 du cercle de Ségou, sis à Ségou par les héritiers de f. Jabre, représentés par M. Michel Watchi, commerçant à Ségou à M. Bengaly Cissé, gérant Station TOTAL Bobo-Dioulasso.
- Titre foncier 332 du cercle de Markala par la Compagnie F.A.O. à la Fédération des Transporteurs Routiers de Markala.
- Titre foncier 63 du cercle de Ségou, sis à Ségou par la veuve Jabre Kalim à Ségou à M. Michel Saade, commerçant à Ségou.
- Titre foncier 48 du cercle de Ségou, sis à Ségou par M. Tanios Bouhatab BP 562 à Bamako à MM. Simaga et Frères à Ségou.
- Titres fonciers 17, 53 et 65 du cercle de San, sis à San par les héritiers de Rad Esper BP 562 à Bamako à M. Bacoroba Berthé, commerçant à San.
- Titre foncier 200 du cercle de Ségou, sis à Ségou par M. Assad Naja BP 164 à Bamako à M. Amary Daou, commerçant à Ségou.
- Titre foncier 138 du cercle de Ségou, sis à Ségou par M. Assad Naja BP 164 à Bamako à M. Mountaga Dramé, transporteur à Ségou.
- Titre foncier 36 du cercle de Mopti, sis à Mopti par M^{me}

Nijmi Ward, née Seba domiciliée à Mopti à la Société Bathily et Frères, commerçants à Bamako.

- Titre foncier 142 du cercle de Mopti, sis à Konna par M. **Henry Aouad Bouzaid**, commerçant à Sévaré à M. Youssouf Nadio, commerçant à Konna.
- Titres fonciers 11 et 146 du cercle de Mopti, sis à Mopti par MM. Jacques Simon et Henri Simon, commerçants à Bamako à M. Jean Bignat, commerçant à Mopti.
- Titre foncier 31 du cercle de Mopti, sis à **Korientzé** par M. Younouss Abraham demeurant au Liban aux héritiers de Basoma Traoré, commerçants à Korientzé.
- Titres fonciers 1, 10 et 12 du cercle de Mopti, sis à Mopti par la Compagnie F.A.O. à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation Bamako.
- Titre foncier 119 du cercle de Djenné, sis à Djenné par les héritiers de f. Raad Esper BP 562 Bamako à M. Sal-moye Sounkoro demeurant à Abidjan (RCI).
- Titres fonciers 31 et 40 du cercle de Bougouni, sis à Bougouni par M. Bez Toubou BP 562 Bamako à M. Adam Bagayoko, commerçant à Bougouni.
- Titre foncier 1977 du cercle de Koutiala, sis à Koutiala par M. Georges Bounemer, commerçant à Koutiala à M. Ibrahima Haidara, commerçant à Koutiala.
- Titre foncier 1824 du cercle de Bamako, sis à Bamako par la Société Immobilière SECO Bamako à M. Moussa Sy, Station TOTAL Bamako.
- Titre foncier 294 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. René Lescout, transporteur à Bamako à M. Amadou Simaga, transporteur à Ségou.
- Parcelle du titre foncier 1046 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M^{me} Arve, née Haby Souko, ménagère à Bamako à M. Jean Sobranski, entrepreneur Bamako.
- Titre foncier 1336 du cercle de Bamako, sis à Kati par M. Marcel Rachel, commerçant à Kati à l'Office National Malien de Cinématographie Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Kayes, Bamako, Sikasso, Ségou, Mopti procéderont aux mutations sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

2953 MFC-CAP. — Par arrêté en date du 13 octobre 1977, M. David Dakouo n° mle 292.09-K, Inspecteur du Trésor précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Bamako, est nommé à titre Intérimaire dans les fonctions de Trésorier-Payeur de la Région de Gao ; en remplacement de feu Cheick Oumar Traoré décédé.

L'intéressé qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge est invité à réjoindre son nouveau poste en temps utile.

141 MF-DNI-SI. — Par décision en date du 7 octobre 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : deux millions deux cent trente neuf mille six cent cinquante (2.239.650) francs, faisant l'objet des dossiers n°s 17/30, 2/47, 10/54, 24/57 de 1977 et 215 de 1976.

- L'adjudant Chef Falan Kane à la 1^{re} Compagnie du Génie à Bamako ;
- du Diocèse (Mission Catholique de Kayes) ;
- de M. Souleymane Sam BP 725 Bamako ;
- du « MALIMAG » (Gramoa Sté Malienne de grands magasins BP 162 Bamako ;
- de M. Moriké Konaré Ingénieur à la SOCIMA à Diamou (Kayes).

Sont rejetés les dossiers n°s 163 de 1975, 244 de 1976, 20/26, 3/32, 5/35, 1/46, 4/48, 8/49, 9/50, 14/53, et 16/55 de 1977 introduits par :

MM. Mamadou Camara Transporteur BP 1702 à Bamako Saouti Touré Manutentionnaire C.M.D.T. à Fana ; Mamadou Diallo Commerçant à Noumorila à Kati ; Issa Kanté Commerçant à Kayes ; Abdoulaye Sow Commerçant à Kayes ; Mamadou Salif Diallo Commerçant à Kayes ;

La SECMA (Cinéma CINEA à Kayes) ;

MM. Hamidou Barro Commerçant à Kayes ; Amadou Barro Commerçant à Kayes ; El Hadj Abdoulaye Kane Commerçant rue Mohamed V à Bamako ; Salah Niaré Fonctionnaire International B.P. 3005 Addis Abéba.

Gouverneur de Région de Kayes

07 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 12 septembre 1977, les fonctionnaires dont les noms suivent en service dans la Région de Kayes atteints par la limite d'âge et admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du premier janvier 1978 suivant arrêtés n° 1997 et 2247 MT-DNFPP-4 et 5 des 5 juillet et 3 août 1977, sont mis en congé libérale de deux mois (60 jours) pour compter du premier novembre 1977.

MM. - Pierre Koné, n° mle 163.36-R, M.S.C. 3^e cl. 4^e éch. Kita

- Gaoussou Diakité, n° mle 130.55-M, Cis. d'Administration 1^{re} cl. 5^e éch. Kayes

- Cheick Thiam, n° mle 130.67-B, Adjoint Administratif, 1^{re} cl. 5^e éch. Kayes

Sidy Dianka, n° mle 120.61-V, Cis d'Administration 1^{re} cl. 3^e éch. Santé Kayes

- Séga Sissoko, n° mle 200.60-T, Cis d'Administration 1^{re} cl. 2^e éch. Niore Kayes.

08 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 13 octobre 1977, sont érigés en villages administratifs autonomes, les hameaux de cultures de « Diabarcu » et « Sokondo » comptant 1.468 habitants pour le premier et 168 habitants pour le second, précédemment rattachés à « Dabia », dans l'arrondissement central de Kéniéba.

Le commandant de cercle de Kéniéba est invité à prendre toutes dispositions utiles en vue de l'installation, dans les meilleurs délais, des conseils et chefs de village.